



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION
DES ROUTES DU SENEGAL
(AGEROUTE)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2015**

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'AGEROUTE a permis de noter de manière récurrente les non-conformités ci-après :

- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché. Ces informations sont les supports d'appréciation du respect du délai de convocation, prescrit par l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP).
- les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas toujours classés dans les dossiers de marché ; l'information des soumissionnaires est une exigence de transparence, prescrite par l'article 67-4 du CMP auquel il convient de se conformer.
- nous avons relevé dans certains marchés de prestations intellectuelles que les critères d'évaluation des manifestations d'intérêt incluent parfois la notation du personnel clé, alors que ledit personnel-clé doit être noté uniquement lors de l'évaluation des offres techniques, suite à la transmission de la Demande de Propositions. Les candidats n'ont pas l'obligation d'aligner dans leurs propositions techniques, le même personnel que celui qui figurait dans leurs Manifestations d'Intérêt ; il s'y ajoute que les éléments notés dans la Demande de Manifestation d'Intérêt, ne devraient pas l'être dans la Demande de Propositions. Nous avons relevé sur plusieurs procédures, nonobstant les recours qui induisent un allongement encadré des procédures d'attribution, des délais anormalement longs entre les différentes étapes des processus de présélection et de sélection de candidats. Nous rappelons que l'efficacité du système de passation des marchés est aussi tributaire de la célérité dans la mise en œuvre des processus et donc de la capacité des acteurs à les mettre en œuvre dans les délais requis. A titre d'exemple, nous avons noté un délai d'un (01) mois, entre l'ouverture des propositions techniques et leur évaluation, pour la DP D/1001/A3 relative à la sélection d'un consultant pour le contrôle et la supervision des travaux de réhabilitation de la route DINGUIRAYE-NIORO-KEUR AYIP (environ 40 KM) + six (6) km de voirie à NIOIRO des travaux connexes dans la région de KAOLACK (environ 136 km) (CC2/456/AGR). Un délai anormalement long de trois (03) mois, a été observé entre la date d'établissement du rapport d'évaluation des dossiers de pré-qualification et la demande d'ANO au bailleur. La séance d'ouverture d'offres financières a lieu 29 jours après l'obtention de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques. La procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture d'un groupe électrogène pour l'unité de coordination du PATMUR, suite à une DRP, attribuée à BIA pour un montant de 9 388 080 F CFA TTC a été déroulée sur une période anormalement longue ; entre la date d'ouverture des plis (16 décembre 2014) et la date de l'attribution (14 avril 2015) il s'est écoulé une période de 120 jours. De tels exemples ont été relevés dans plusieurs marchés figurant dans notre périmètre de contrôle. La tenue et la mise à jour régulière d'un tableau de suivi des indicateurs de

performance permettront de signaler les manquements au respect des délais d'actions et de les corriger en conformité avec les dispositions des articles 70 et 84-1 du CMP.

- nous avons relevé dans le cadre de nos investigations qu'une demande d'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution de marchés, tout comme ledit avis de non-objection ont été établis après l'expiration de la période de validité des offres, alors que le dossier ne comprend ni la demande de prorogation de la durée de validité des offres, ni l'acceptation des soumissionnaires. Les opérations d'attribution et de validation d'attribution par la DCMP, doivent être effectuées pendant la période de validité des offres. Si ces formalités ont été effectuées dans les délais requis, les documents y relatifs doivent être classés dans les dossiers de marchés mis à la disposition des vérificateurs.
- nous avons noté dans certaines procédures figurant dans le périmètre de contrôle, une inversion de l'ordre de mise en œuvre des demandes d'avis de non-objection, l'avis de non-objection du bailleur étant d'abord requis avant la saisine de la DCMP. Il convient de préciser que les structures de contrôle interne de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un financement extérieur doivent être consultées avant la saisine du bailleur pour avis de non-objection.
- les justificatifs de l'information des soumissionnaires non retenus, aussi bien dans les procédures de présélection que pour la sélection, ne sont pas classés. L'information des candidats évincés est une formalité substantielle d'achèvement de la procédure au regard de l'exigence de transparence consacrée par l'article 84-3 du CMP.
- nous avons relevé sur plusieurs procédures que les copies des lettres de mainlevées des garanties de soumission ne sont pas classées dans les dossiers de marché ; il s'agit d'une autre exigence de l'article 84-3 du CMP. Sous ce rapport, nous notons aussi, lorsqu'elles sont établies que ces mainlevées sont notifiées tardivement aux soumissionnaires qui sont de ce fait obligés de supporter des frais même après la date limite de validité desdites garanties.
- les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché. Cette publicité dans le site des marchés publics est une exigence de l'article 86 du CMP auquel il convient de se conformer ; il faut systématiquement éditer l'insertion et la classer dans le dossier de marché. Nous précisons que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHÉS EXAMINÉS.

- a) l'examen de la procédure de Sélection d'un Consultant pour la Supervision des travaux de Réhabilitation de la route TOUBA-DAHRA-LINGUERE (RN3) : Lot 2 DAHRA-LINGUERE, passée par DP suite à un appel à manifestation d'intérêt, attribuée au GROUPEMENT APAVE SAHEL / ACI / ADEL AL-OBAID INGENIERING, pour un montant de 595 191 519 F CFA TTC, a permis de noter que le critère relatif à l'« Expérience du bureau » a été noté sur 30 points. Cette pondération de l'expérience du bureau dans la Demande de Propositions est à notre avis surévaluée, dès lors qu'un Avis d'Appel à Manifestations d'Intérêt (AAMI) avait déjà été lancé et ce critère pris en compte dans l'évaluation desdites Manifestations d'Intérêt. Dès lors, le poids accordé à l'expérience dans la Demande de Propositions doit être relativement modeste, puisque ce critère a déjà été pris en compte lors de l'établissement de la liste restreinte et de la présélection des candidats.

Il est tout aussi surprenant que le seul critère qui normalement n'est pas examiné au niveau de l'AAMI et relatif à la « qualification et à l'expérience des experts de la mission », soit crédité du plus faible poids et noté 30 points, alors qu'il n'y a pas obligation de reconduire le personnel présenté au niveau de l'AAMI dans la DP.

Cette observation a été aussi faite sur la procédure de Sélection d'un Assistant au Maître d'Ouvrage pour les travaux de construction de l'Autoroute THIES-TOUBA, attribuée au GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL/CENOR/CONSULTORES / SACI, pour un montant de 8 555 000 000 F CFA TTC.

Il ressort des réponses de l'AGEROUTE à notre rapport provisoire que ces incohérences dans la pondération des critères de notation résultent de la prise en compte des exigences du bailleur de fonds qui a suggéré l'association des firmes sénégalaises initialement retenues à des bureaux koweïtien.

- b) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de la VDN 2^{ième} section (CICES – GOLF CLUB de GUEDIAWAYE) 9 km, suite à un Appel d'Offres International avec pré qualification, attribuée au GROUPEMENT SINTRAM/HOUAR, pour un montant de 37 586 112 822 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il est requis des candidats au titre des critères financiers, les bilans et comptes de résultats des cinq (05) derniers exercices et une déclaration concernant le chiffre d'affaires moyen annuel pour des travaux de construction, réalisés au cours des cinq (05) derniers exercices à compter de 2008, qui ne sauraient être inférieurs à vingt-cinq (25) Milliards de F CFA. Dans le cas d'un groupement, les chiffres d'affaires moyens pour chacun des membres du groupement, seront ajoutés pour déterminer si cette condition est remplie. Pour que le groupement soit éligible, chacun des membres devra remplir au moins 60% de ce critère minimum. Le taux de 60% est excessif car généralement dans le cadre d'un groupement, on peut demander que le Chef de file et les autres membres du groupement respectent un

certain pourcentage des critères financiers et la somme de pourcentage doit être de 100% du critère. Le DAO indique par ailleurs que:

- en cas de groupement de deux (02) entreprises : si le chef de file satisfait à l'ensemble du critère, le partenaire doit remplir au moins 50 % du critère ;
- en cas d'un groupement supérieur à deux (02) entreprises : si le chef de file satisfait à l'ensemble du critère, les autres partenaires doivent au moins remplir chacun 25% du critère ;

A notre avis, la dégressivité des exigences relatives aux critères financiers selon que le groupement est constitué de deux entreprises ou de plus de deux entreprises, est constitutive d'une entrave au libre accès des candidats, car un groupement de trois entreprises peut être admis à concourir en ayant un de ses membres qui satisfait à 25% du critère financier, alors qu'un autre groupement de deux entreprises sera exclu au motif qu'un de ses membres satisfait à 40% du critère financier, en lieu et place des 50% qui lui sont exigés, en raison du nombre d'entreprises composant ledit groupement. Par ailleurs, pour ces deux cas de figures, le fait de préciser que le Chef de file doit satisfaire 100% du critère, est en porte à faux avec les principes mêmes qui justifient le groupement, c'est-à-dire l'incapacité pour un seul candidat, de satisfaire à la totalité du critère.

Il ressort des réponses de l'AGEROUTE à notre rapport provisoire que le pourcentage retenu a été exigé par le bailleur de fonds conformément à son courrier N°68/507 du 8 avril 2014(annexe C2-1)

- c) l'examen du marché conclu par entente directe relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage des voiries dans la ville de Tivaouane, attribué à SOGEC pour un montant de 609 239 941 F CFA, nous a permis de constater qu'un marché complémentaire a été passé en lieu et place d'un avenant qui convient plus à ces prestations qui sont similaires à celles du marché de base qui avait été conclu pour un montant de 1 459 129 797 CFA ; il s'agit tout juste d'une augmentation de la masse des travaux qui doit donner lieu à la conclusion d'un avenant et non d'un marché complémentaire. Un premier avenant ayant déjà été conclu pour un montant de 434 732 086 F CFA, représentant 29,80% du marché de base, l'AC a eu recours à un marché complémentaire de 609 239 941 FCFA, pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à la réalisation « de tronçons complémentaires de voiries, en vue de consolider le maillage du réseau routier communal et d'en permettre une meilleure exploitation ». Ce marché complémentaire a été conclu en violation des dispositions de l'article 76 b) du CMP car une augmentation de la masse des travaux ne peut donner lieu à la conclusion d'un avenant ; il s'agit de travaux non prévus dans le marché de base mais pas imprévisibles.
- d) nous avons noté que pour les procédures de Demandes de Renseignements et de Prix, l'AGEROUTE ne se conforme pas aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, notamment en transmettant les

informations requises pour la publication des avis d'attribution sur le site des Marchés Publics.

Au regard des points évoqués ci – avant, notre avis est que l'AGEROUTE s'est conformée de manière assez satisfaisante aux procédures de passation des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

SOMMAIRE

		Pages
1	Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1	Contexte	13
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2.	Environnement des marchés publics	19
3.	Synthèse de la revue	21
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l’organisation et à l’environnement de la passation des marchés	22
3.1.1	Présentation de l’AGEROUTE	22
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d’éthique en matière de MP)	24
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	25
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	25
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	25
3.1.6	Archivage des dossiers	26
3.1.7	Autres	26
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	26
3.2.1	Echantillon	26

3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AGEROUTE	28
3.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	29
3.2.3.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	29
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	108
3.2.5	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	111
3.2.6	Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte	134
3.2.7	Marchés conclus par Entente Directe	155
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	156
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	162
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	163
3.4.1	Sélection	163
3.4.2	Travaux effectués	163
3.4.3	Résultats	163
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	164
5.	Suivi des recommandations antérieures	172
6.	Statistiques des anomalies	174
7.	Annexes	204
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	205
7.2	Réponses de l'Autorité Contractante	207
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'AGEROUTE	192

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGEROUTE	Agence des Travaux et de Gestion des Routes
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal

TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de

l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- a) l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- b) la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- c) le renforcement de la bonne gouvernance ;
- d) la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des

Différents de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références :

- à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;

- à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

1. d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
2. d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
3. l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'AGEROUTE

3.1.1.1 Les missions de l'AGEROUTE

Les activités de l'AGEROUTE sont définies par une lettre de Mission et un Contrat de Performance arrêté par le Ministre chargé des routes.

La lettre de Mission et le contrat de performance définissent les orientations et stratégies, les objectifs assignés à l'AGEROUTE, précisent les indicateurs de performance attendus en termes d'amélioration du niveau de service offert par les routes.

La lettre de Mission et le contrat de performance, le programme annuel de projets routiers et le Programme d'Entretien Routier Annuel (PERA) constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'AGEROUTE Sénégal et du Directeur Général.

L'AGEROUTE, Agence des Travaux et de Gestion des Routes, est chargée, de manière générale, de la mise en œuvre de tous les travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien de routes, de ponts et autres ouvrages d'art ainsi que de la gestion du réseau routier classé.

De façon spécifique, l'AGEROUTE est chargée :

- de la conduite des projets et travaux routiers ;
- de proposer au Ministre chargé des routes, des orientations dans le secteur routier ;
- de mettre en place et de gérer une banque de données routières, en collaboration avec les services routiers du Ministère ;
- d'élaborer le Programme Triennal d'Investissements Publics (PTIP) dans le domaine des travaux routiers (entretien, réhabilitation et travaux neufs) à actualiser annuellement ;
- d'élaborer un Programme d'Entretien Routier Annuel (PERA) ;
- de proposer toute stratégie de financement de l'entretien et du développement du secteur routier ;
- d'assurer la gestion des emprises des routes du réseau classé et de veiller, par tous les moyens à la préservation du patrimoine routier ;
- de mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour tous les projets routiers ;
- de préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets d'infrastructures routières ;

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;
- de conseiller et d'accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre de projets routiers ;
- de contribuer à l'accomplissement de toute mission à caractère public dans le secteur routier ;
- de formuler des avis sur des questions ayant trait aux routes ;
- de mettre en place, en collaboration avec le Ministère Chargé des Routes, un système de contrôle de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transports de marchandises dans les États Membres de l'UEMOA.

En outre, l'AGEROUTE est chargée, sauf dérogation, pour le compte du Ministre chargé des routes, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets routiers, dans le cadre de conventions particulières de financement pouvant lier l'Etat à des bailleurs de fonds. Dans ce cas, elle agit en tant qu'agence d'exécution du Ministère chargé des routes.

AGEROUTE représentant le Ministère en charge des Routes, est la seule autorité compétente pour délivrer des autorisations de pose et dépose de conduites ou d'occupation de l'emprise des routes classées.

Tous les maîtres d'ouvrage publics sont tenus de recueillir l'avis du Ministère en charge des Routes représenté par AGEROUTE Sénégal avant de délivrer toute autorisation de construire pouvant avoir un impact sur le réseau routier.

Toute occupation des emprises de routes classées doit recevoir au préalable l'avis de l'AGEROUTE Sénégal.

L'AGEROUTE intervient également pour le compte du Ministère chargé des Routes dans les travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien de tout le reste du réseau national. En cas de besoin, une convention d'exécution peut être signée avec les collectivités locales bénéficiaires.

3.1.1.2 L'organisation et le fonctionnement de l'AGEROUTE

L'AGEROUTE est composée de deux organes :

- Le Conseil de Surveillance qui est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des activités de l'agence.
- La Direction Générale, est l'organe d'exécution qui comprend outre les directions régionales, 6 antennes régionales (Dakar, Thiès-Diourbel, Saint-Louis-Louga-Matam, Kaolack-Fatick, Tambacounda, Ziguinchor-Kolda) qui lui permettent de couvrir l'ensemble du territoire national.

Les ressources de l'AGEROUTE sont constituées par :

- une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat qui est fonction des objectifs prioritaires du Gouvernement en matière de travaux routiers ;

- des ressources mises à disposition par le Fonds d'Entretien routier Autonome pour le financement du PERA et du budget de fonctionnement de l'agence ;
- des Fonds mis à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinés aux travaux routiers ;
- des rémunérations versées par les bénéficiaires, en contrepartie des services fournis par l'agence ;
- des subventions, dons, legs ou libéralités faits par un Etat, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Les ressources mises à la disposition de l'AGEROUTE Sénégal sont des Fonds publics.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'AGEROUTE, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) a été pris en date du 29 Décembre 2014 (décision N°3004/AGEROUTE/DG/CPM). La CM a donc été mise en place conformément au cadre réglementaire et à bonne date au plus tard le 5 janvier de l'année.

Ainsi, la Commission des Marchés pouvait valablement siéger et statuer sur les dossiers de passation des marchés dès lors que les conditions de quorum étaient remplies. Nous avons noté, au regard du contenu des dossiers de marchés mis à notre disposition, que la Commission des Marchés n'a pas systématiquement respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis en particulier pour les procédures de DRP. Lesdits dossiers ne comprennent pas non plus les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive.

Dans sa réponse à notre rapport provisoire, l'AGEROUTE indique que : *«la Commission a toujours siégé pour statuer sur les dossiers de marché. Les procès-verbaux sont remis systématiquement séance tenante aux représentants des soumissionnaires contre décharge.*

Les avis d'attribution définitive sont publiés dans le SYSMAP ».

Nous prenons acte des déclarations de l'AGEROUTE mais nous précisons que les copies des décharges, tout comme de la page du SYGMAP portant publication de l'avis d'attribution définitive doivent être classées dans les dossiers de marchés mis à la disposition des vérificateurs qui ont pris soin de vous transmettre, à l'entame de la mission, une liste détaillée des pièces constitutives des dossiers de marché par mode de passation.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'AGEROUTE a été mise en place le 29 Décembre 2014 par note de service N° 3005 du 29 Décembre 2014 et conformément aux dispositions de l'article 35 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une très bonne maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

Cependant, la Cellule de Passation des Marchés n'a pas systématiquement transmis les données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'AGEROUTE s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié le 17 décembre 2014.

L'autorité contractante s'est conformée à son obligation d'informer les soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Quelques déficiences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés notamment pour les marchés passés par DRP.

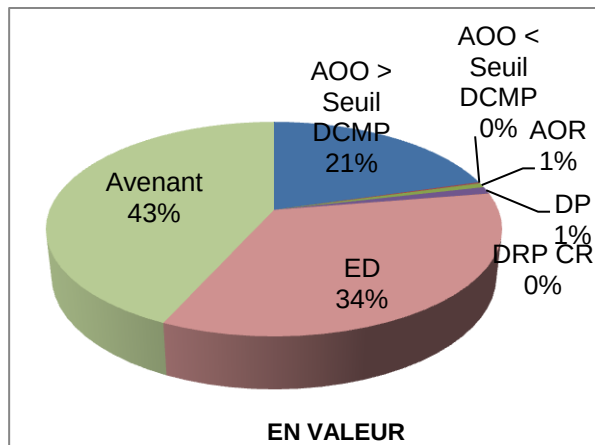
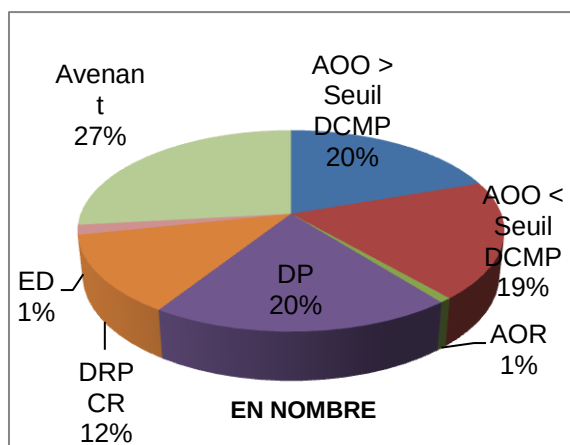
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

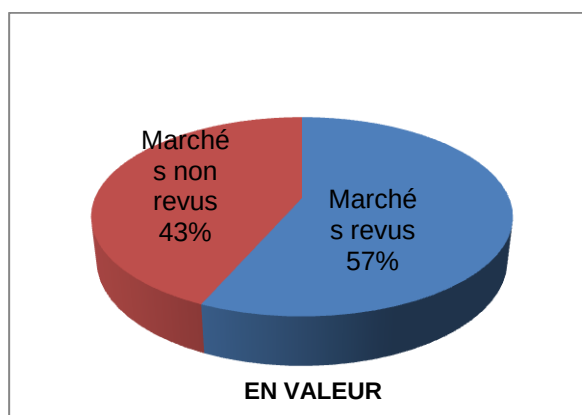
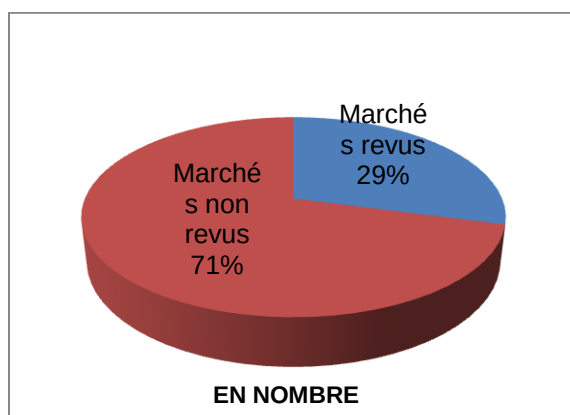
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

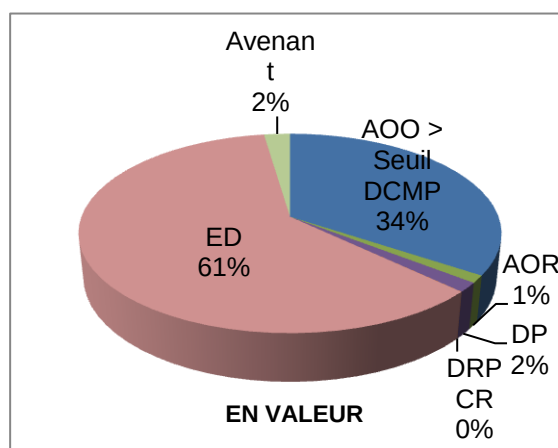
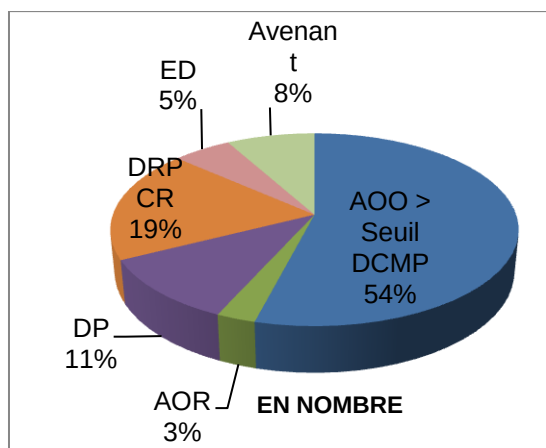
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	25	242 994 657 606	20	230 200 603 675	80%	94,73%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	24	2 098 003 985	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	1	7 980 225 278	1	7 980 225 278	100%	100%
Demande de Proposition (DP)	25	12 729 010 928	4	10 268 695 333	16%	80,67%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	16	273 694 186	7	135 920 522	43,75%	50%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	2	406 920 386 441	2	406 920 386 441	100%	100%
Avenant	34	512 737 313 009	3	15 631 153 142	8,82%	3%
TOTAL	127	1 185 733 291 433	37	671 136 984 391	29,13%	57%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AGEROUTE

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'AGEROUTE sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A L'AGEROUTE EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AON N° D/1039/A2 TRAVAUX PLURIANNUELS D’ENTRETIEN DES ROUTES REJETUES DUNS LA REGION DE DAKAR	
Source de financement	Etat du Sénégal dans le cadre du FERA
Coût estimé	-
Date d’ANO de la DCMP sur le DAO	13 février 2015
Date de publication de l’AO	17 février 2015 dans Le Témoin Quotidien
Date de convocation des membres de la CM	-
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	26 mars 2015
Délai de préparation des offres	37 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de remise des offres
Date de l’évaluation technique	16 avril 2015
Date d’attribution	20 avril 2015
Date d’ANO de la DCMP sur le rapport d’analyse et le procès verbal d’attribution	28 avril 2015
Date de publication de l’attribution provisoire	02 et 03 mai 2015 dans Le Soleil
Date de notification d’attribution provisoire et d’information des candidats	04 mai 2015
Date de l’attestation d’existence de crédits	04 mai 2015

Date de souscription	19 mai 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	20 mai 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	22 mai 2015
Date d'approbation	28 mai 2015
Date d'immatriculation	29 mai 2015
Date de notification du marché	02 juin 2015
Date d'enregistrement du contrat	26 juin 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	36 mois (12 mois pour chaque devis programme)
Garantie de soumission	500 000 000 FCFA valides pendant 28 jours à compter de l'expiration de la durée de validité des offres
Attributaire	Groupement HENAN CHINE / SOGEC
Montant du marché en TTC	17 355 392 536 FCFA HTVA 20 479 363 193 FCFA TTC
Non conformités	Les convocations des membres de la Commission des Marchés, tel que stipulé par l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier de marché. Les dates de validité des pièces administratives n'ont pas été mentionnées dans le tableau récapitulatif du PV d'ouverture pour pouvoir déterminer celles qui ont expiré et celles qui sont valides. A la fin de la séance d'ouverture des plis, un délai de soixante-douze (72) heures a été accordé aux candidats pour fournir les pièces administratives complémentaires alors que les candidats ont la possibilité de transmettre ces pièces jusqu'à la signature du contrat tel stipulé à l'article 44 du CMP. La transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats

	conformément à l'article 67-4 du CMP n'a pas été matérialisée dans le dossier. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP).
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 39, 44, 67-4 et 86 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les convocations des membres de la Commission des Marchés sont disponibles. La validité de ces pièces administratives est systématiquement contrôlée selon les dispositions de l'article 45 du CMP. Le tableau récapitulatif annexé au PV d'ouverture dresse le bilan du point de vue de la recevabilité des pièces produites mais aussi de leur validité. Les procès-verbaux déchargés par les soumissionnaires sont disponibles dans le dossier de procédure (Voir Annexe décharges). Après l'ouverture des plis, la demande de complément d'information est établie dans les cas où ni l'engagement sur l'honneur conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP ni les pièces administratives ne sont fournies dans la soumission. La demande de complément d'information vise principalement l'engagement sur l'honneur et accessoirement les pièces administratives tout en rappelant que les pièces administratives seront produites à la signature du marché en cas d'attribution en cas de transmission de l'engagement sur l'honneur. Le délai de soixante-douze (72) heures accordé permet juste de finaliser le rapport en vue de sa programmation en commission des marchés et n'a jamais été un motif d'élimination de candidats aux marchés.

Appréciation Consultant	du - Sur les convocations des membres de la CM, le PV d'ouverture à transmettre aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, lors de la mission, l'équipe sur place n'a eu à sa disposition aucun de ces documents malgré les nombreuses requêtes formulées. Avant le démarrage de la mission, nous vous avons envoyé la liste des documents constitutifs des dossiers de marchés et pour chaque mode de passation pour pouvoir mener à bien la revue des marchés. Les documents devraient être apprêtés et remis à bonne date pour éviter ces constats. - Sur la vérification de la validité de ces pièces administratives Nous prenons acte de vos commentaires. Nous convenons bien avec vous que vous procédez à la vérification des pièces administratives mais pour une bonne pratique serait de rajouter les dates de pièces administratives dans le tableau récapitulatif du PVO. - Sur le délai de soixante-douze (72) heures accordé, il permet juste de finaliser le rapport en vue de sa programmation en commission des marchés et n'a jamais été un motif d'élimination de candidats aux marchés. Nous prenons acte de vos commentaires
------------------------------------	--

AOI AVEC PREQUALIFICATION N° D/905/A3 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VDN 2^{ème} SECTION (CICES – GOLF CLUB DE GUEDEAWAYE) 9 KM MARCHE ATTRIBUE AU GROUPEMENT SINTRAM/HOUAR POUR UN MONTANT DE 37 586 112 822	
Source de financement	Banque Islamique de Développement et Etat du Sénégal
Coût estimé	30 000 000 000 F CFA HTHD
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	30 septembre 2013 dans le journal « Le Soleil » Période du 06 au 12 octobre 2013 dans le magazine Jeune Afrique
Date de réception et d'ouverture des dossiers de pré-qualification	10 décembre 2013
Délai de préparation des dossiers de pré-qualification	71 jours
Date du rapport d'évaluation des dossiers de pré-qualification	08 janvier 2014
Date de la demande d'ANO au BID sur le rapport d'évaluation et la liste restreinte	08 avril 2014 par lettre n°68 / 507
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des dossiers de pré-qualification, le procès-verbal d'approbation de la liste restreinte	23 avril 2014 par lettre n°002091/MEF/DCMP/51
Dates des lettres d'invitation des candidats de la liste restreinte	04 septembre 2014
Date des lettres d'information des candidats non retenus des	Non transmis

demandes de pré-qualification	
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	06 novembre 2014
Délai de préparation des offres	63 jours
Date d'ouverture des plis	20 novembre 2014
Date de l'évaluation technique	09 décembre 2014
Date d'attribution	12 décembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	29 décembre 2014 par lettre n°006925/MEF/DCMP/20
Date de publication de l'attribution provisoire	Non transmis
Date d'ANO de la BID sur le projet de contrat	11 février 2015 par lettre n°68/148
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 février 2015 par lettre n°00000977/MEFP/DGF/DI/DFM/cd
Date de souscription	02 mars 2015
Date d'approbation	19 mars 2015
Date d'immatriculation	23 mars 2015
Date de notification	24 mars 2015

Date d'enregistrement du contrat	20 avril 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	24 mois
Garantie de soumission	500 000 000 F CFA
Attributaire	Groupelement SINTRAM – HOUAR
Montant du marché en TTC	37 586 112 822 F CFA
Non conformités	L'examen du dossier nous a permis de noter une procédure de passation extrêmement longue, avec la publication de l'appel à candidature en date du 30 septembre 2013 alors que la notification du marché n'a eu lieu que le 24 mars 2015, soit une durée de 1 an 6 mois. La dégressivité des exigences relatives aux critères financiers, selon que le groupement est constitué de deux entreprises ou de plus de deux entreprises, est constitutive d'une entorse au libre accès des candidats, car un groupement de trois entreprises peut être admis à concourir en ayant un de ses membres qui satisfait à 25% du critère financier alors qu'un autre groupement de deux entreprises, sera exclu au motif qu'un de ses membres satisfait à 40% du critère financier en lieu et place des 50% qui lui sont exigés en raison du nombre d'entreprises composant ledit groupement. Par ailleurs, pour ces deux cas de figures, le fait de préciser que le Chef de file doit satisfaire 100% du critère, est en porte à faux avec les principes mêmes qui justifient le groupement c'est-à-dire l'incapacité pour un seul candidat de satisfaire à la totalité du critère. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier, en violation des dispositions de l'article 39 du CMP qui stipule que les convocations aux réunions des membres de la commission des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. A l'issue de l'avis de non objection de la BID n°68/507 en date du 08 avril 2014 et de la DCMP, lettre n°002091/MEF/DCMP/51 du 23 avril 2014 sur le rapport d'évaluation de dossiers de candidature à une pré-qualification, les lettres des candidats non retenus (Groupement APOLLO Entreprises Limited*/DSCFZCO/DSC, IMPEX Spa,

	Groupement SAGT El Hadji*/SINCO Spa, Groupement Générale Routière*/NGE Contracting), n'ont pas été jointes au dossier, en violation des dispositions de l'article 71.7 du CMP. Par ailleurs, le Groupement JLS*/MONTEADRIANO a fait l'objet d'une première intégration sur la liste restreinte avec l'avis de la DCMP au regard de la décision n°252/13/ARMP/CRD du 28 août 2013 de l'ARMP. Les avis de non objection de la DCMP et de la BID sur le DAO, ne n'ont pas été classés dans le dossier qui nous été remis. Le PV ou compte rendu de la visite de site n'a été transmis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 7.6 des IC qui stipule que le compte rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après réunion, sera transmis sans délai, à tous ceux qui ont obtenu le DAO. Prévue le 06 novembre 2014, la séance d'ouverture des plis, n'a eu lieu que le 20 novembre 2014, soit un écart de 14 jours, sans que la publication d'un avis de report n'ait été matérialisée dans le dossier. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP. Un délai de 72 heures pour compléter les pièces administratives non fournies, est accordé aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP qui accorde un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante, pour prononcer l'attribution provisoire. La transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, n'a pas été matérialisée pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67. 4 du CMP. Par ailleurs, l'ouverture des plis a eu lieu le 20 novembre 2014 et l'attribution a eu lieu le 12 décembre 2014, soit un écart de 22 jours, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui stipule que la commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, sauf prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande de l'autorité contractante adressée à la DCMP. Le support de publication de l'attribution provisoire ne nous a pas été transmis, pour nous permettre de nous assurer du respect des
--	--

	dispositions de l'article 84.3 du CMP. Il s'y ajoute que la décision d'attribution est intervenue sept (07) jours après l'avis de la DCMP, alors que l'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables, suivant la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. La publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de la clause 7.4 des IC relatif à l'établissement du procès-verbal de visite ; Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA relatif à l'égalité de traitement des candidats ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP relatif à l'ouverture des plis à l'heure et à la date limite de soumission, sinon spécifier un avis de report aux potentiels candidats ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats ; Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP relatif à la possibilité donnée aux soumissionnaires de fournir les pièces administratives dans un délai au plus égal à l'attribution du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP relatif au délai prévu pour l'attribution du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la publication de l'attribution provisoire et du délai d'approbation de la PRM ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la notification définitive et à la publication de l'avis d'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et

	diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le pourcentage retenu a été exigé par le bailleur conformément à son courrier n°68/507 du 08 avril 2014 (Voir Annexe C2-1). La dégressivité des critères a été arrêtée en relation avec les exigences du bailleur conformément à l'avis de non objection de la BID n°68/507 en date du 08 avril 2014 que vous avez exploité et cité ci-dessus. L'AGEROUTE a fait une application simple de la décision n°252/13/ARMP/CRD du 28 août 2013 de l'ARMP concernant l'évaluation de JLS. La phase pré-qualification a été lancée le 30 septembre 2013. Quatre entreprises ont été retenues : [HOUAR/SINTRAM (Maroc) ; CSE/EIFFAGE (Sénégal/France), ARAB CONTRACTOR (Egypte) et CCC/CDE (Koweït/Sénégal). La BID a donné son Avis de Non Objection sur cette liste restreinte le 08/04/2014 en enlevant le groupement JLS/MONTEADRIANO qui, bien que ne satisfaisant pas les conditions demandées, a été rajoutée à la liste restreinte en application de la décision n°252/13/ARMP/CRD du 28 Août 2013 qui dispense JLS des critères de chiffres d'affaires, de projets similaires et de facilités de crédits. La nouvelle liste restreinte approuvée par la BID et excluant JLS, a été approuvée par la DCMP le 23 avril 2014. Cependant, le groupement JLS/MONTEADRIANO avait introduit le 29 avril 2014, un recours auprès de l'Autorité de régulation des marchés Publics (ARMP), avec comme conséquence la suspension de la procédure. Par courrier n°1077/ARMP/DG/CEI-tech du 23/05/2014, l'ARMP a demandé l'application de sa décision n°2252/13/ARMP/CRD du 28 Août 2013 visant à dispenser l'entreprise JLS des critères de qualification. La BID, saisie par le Ministre de l'Economie et des finances le 02 juin 2014 pour revenir sur sa décision d'éliminer JLS, a répondu à ce courrier le 23 juillet 2014 en maintenant sa décision eu égard à la nature du financement (accord de financement Istisna) et aux principes

	d'équité et d'égalité dans ses procédures. Face à cette situation, l'entreprise JLS a volontairement retiré sa candidature par courrier référencé SD/OS/14-147 du 03 septembre 2014. Cette décision est entérinée par l'ARMP dans sa lettre n°2148/ARMP/DG/CCS du 16 septembre 2014. Cette situation décrite précédemment explicite clairement le retard noté dans le processus de passation du marché. Les critères sont définis en rapport avec le bailleur de fonds qui a donné son avis de non objection à toutes les étapes du processus.
Appréciation du Consultant	- Sur la dégressivité des critères financiers Nous prenons acte de vos commentaires. Dans le courrier N° n°68/507 du 08 avril 2014 pris en référence, la BID précise que l'AGEROUTE avait proposé les critères du dossier de pré-qualification qu'elle avait approuvés et que l'AGEROUTE ne pouvait modifier les critères à ce stade du processus. Ce courrier vient conforter nos constatations et nous maintenons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur l'évaluation du Groupement JLS/MONTEADRIANO Nous prenons acte de vos commentaires.

AOI N° D/979/A3 TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DINGUIRAYE-NIORO-KEUR AYIP SUR ENVIRON 40 KM, PLUS 6 KM DE VOIRIE A NIORO	
Source de financement	BAD / ETAT
Coût estimé	15 000 000 000 FCFA TTC
Date d'ANO de la BAD sur le DAO	17 avril 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	20 mai 2014
Date de publication de l'AO	26 mai 2014 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non classés dans le dossier
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 juillet 2014
Délai de préparation des offres	45 jours
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Date de l'évaluation technique	Rapport établi en septembre 2014
Date d'attribution	24 juillet 2014, PV établi le 13 août 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	18 septembre 2014
Date de notification de l'attribution provisoire et d'information des candidats	24 septembre 2014 Cette notification doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent l'avis de la DCMP.
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	26 septembre 2014 dans Le Soleil

Date de l'attestation d'existence de crédits	17 novembre 2014
Date de souscription	1 ^{er} décembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	05 décembre 2014
Date d'approbation	08 janvier 2015
Date d'immatriculation	09 janvier 2015
Date de notification du marché	13 janvier 2015
Date d'enregistrement du contrat	26 janvier 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	L'avis d'attribution définitive doit être publié dans le portail des marchés publics dans les quinze jours qui suivent la notification du marché. L'AC doit se conformer à cette exigence de l'article 86 du CMP.
Délai d'exécution	18 mois y compris la période hivernale
Garantie de soumission	400 000 000 FCFA valables pendant 28 jours suivant la fin de la durée de validité des offres
Attributaire	SINOHYDRO
Montant du marché en TTC	8 992 606 143 FCFA HT/HD 10 995 751 900 FCFA TTC
Non conformités	Le montant de la garantie de soumission qui a été mentionné dans l'IS 19.1 des DPAO et qui est de 350 000 000 FCFA est différent de celui qui est indiqué dans l'avis d'appel d'offres (400 000 000 FCFA). Les convocations des membres de la Commission des Marchés, pour se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier de marché. Les dates de validité des pièces administratives n'ont pas été mentionnées dans le tableau récapitulatif du PV d'ouverture pour

	nous permettre d’apprécier leur validité au regard des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. A la fin de la séance d’ouverture des plis, un délai de soixante-douze (72) heures a été accordé aux candidats pour fournir les pièces administratives complémentaires, alors que les candidats ont la possibilité de transmettre ces pièces jusqu’à la signature du contrat, tel stipulé à l’article 44 du CMP. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d’ouverture aux candidats conformément à l’article 67-4 du CMP, ne sont pas classés dans le dossier de marché. Les montants mentionnés dans le procès-verbal d’attribution sont différents des montants corrigés, figurant dans le rapport d’évaluation et le contrat. En effet, le PV d’attribution indique des montants respectifs de 9 046 898 032 FCFA HT/HD et 10 990 557 487 FCFA TTC en lieu et place de 8 992 606 143 FCFA HT/HD et 10 995 751 900 FCFA TTC, figurant sur le contrat. La publication de l’avis d’attribution définitive sur le portail des marchés publics, n’a pas été matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP).
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de passation ; le montant de la garantie de soumission indiqué dans l’avis d’appel d’offres doit être rigoureusement identique à celui des DPAO ; Classer les justificatifs de la convocation des membres de la Commission des Marchés dans le dossier de marché et veiller au respect des délais prescrits par l’article 39 du CMP ; Classer les justificatifs de la transmission du procès-verbal d’ouverture des offres aux soumissionnaires, conformément aux dispositions de l’article 67-4 du CMP ; S’appropriier les instructions contenues dans le manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l’ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Dans la note d’éclaircissement n°1, le montant de la garantie de soumission a été corrigé et communiqué à tous les soumissionnaires. (Il s’agissait d’une erreur de frappe et la note d’éclaircissement a permis de préciser le bon montant à considérer pour la garantie de

	soumission et qui est 400 000 000 FCFA). Les convocations des membres de la Commission des Marchés sont disponibles. Les dates d'expiration des cautions sont dans les procès-verbaux d'ouverture des plis. Cependant, il n'a pas été jugé utile de mentionner les dates d'émission des cautions par les banques. Les procès-verbaux d'ouverture des plis déchargés par les représentants des soumissionnaires sont disponibles dans le dossier de procédure (Voir Annexe décharges). Tous les avis de non objection du bailleur de fonds sur la procédure sont disponibles (Voir Annexe C9). Concernant la différence notée entre le montant figurant dans le PV d'attribution et celui du rapport d'évaluation des offres corrigée, une erreur de calcul a été décelée durant la phase de revue du rapport d'évaluation des offres lors des échanges avec la DCMP. Il a été décelé une erreur de multiplication sur les postes ci-dessous sur la feuille de calcul Excel utilisée pour la vérification du devis quantitatif et estimatif du tronçon Dinguiraye – Nioro – Keur Ayip. - Prix 203 : Remblais provenant d'emprunt : - Prix 204 : Mise en forme et compactage de la plateforme supérieure des terrassements - Prix 205 : Plus-value de transport au prix 203 pour une distance > 2 km En effet, pour les prix totaux HT/HD correspondant à ces différents postes, il a été multiplié les prix unitaires HTVA par les quantités correspondantes alors qu'on devrait multiplier par les prix unitaires HT/HD. Ce qui fait que dans le montant total HT/HD de ces trois postes, le chèque Trésor était inclus. C'est ce qui explique la différence entre les deux montants totaux HT/HD des deux versions du rapport d'évaluation des offres. Après rectification de cette erreur de multiplication relevée, le montant total de l'offre de SINOHYDRO devient 8 992 606 143 FCFA HT/HD au lieu de 9 046 898 032 FCA HT/HD. Cette justification a été approuvée par le bailleur conformément à l'ANO sur le contrat (Voir Annexe C9).
--	--

Appréciation du Consultant	- Sur le montant de la garantie de soumission Nous prenons acte de vos commentaires. Nous vous recommandons à nouveau d'accorder une attention particulière aux informations consignées dans les différents documents de passation à savoir leur cohérence. Vous confirmez nos observations formulées dans le rapport provisoire donc nous les maintenons. - Sur les convocations des membres de la CM, le PV d'ouverture à transmettre aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, lors de la mission, l'équipe sur place n'a eu à sa disposition aucun de ces documents malgré les nombreuses requêtes formulées. Lors de nos échanges précédant le début de la mission, nous vous avons envoyé la liste des documents nécessaires concernant chaque mode de passation pour pouvoir mener à bien la revue des marchés. Il y'a lieu de veiller au classement en conformité avec les instructions de l'ARMP en la matière. - Sur les dates d'émission des cautions par les banques. Nous n'avons pas évoqué d'avis pour ce point sur ce marché. Nous avons plutôt parlé des dates de validité des pièces administratives qui devaient être inscrites dans le PVO pour la vérification de la conformité avec l'article 44 du CMP et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur la disponibilité des avis de non objection du bailleur de fonds sur la procédure Nous n'avons pas évoqué l'absence d'ANO du bailleur sur ce marché. - Sur la différence notée entre le montant figurant dans le PV d'attribution et celui du rapport d'évaluation des offres corrigé Lors de la mission, nous avons à notre disposition le rapport d'évaluation corrigé avec les montants qui correspondaient à ceux du contrat mais le PV d'attribution qui nous a été remis n'a pas été corrigé car portant des montants différents de ceux figurant dans le rapport d'évaluation corrigé. Ce PV corrigé n'a toujours pas été mis à notre disposition.
-----------------------------------	--

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° D/996/A3 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES A TIVAOUANE : LOT 1 : REHABILITATION DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE TIVAOUANE, 5 KM LOT 2 : REALISATION DE 25 KM DE PISTES DE DESENCLAVEMENT DANS LA REGION DE THIES	
Financement	Etat du SENEGAL / BOAD
Date de transmission du DAO à la DCMP	07 Juillet 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	11 Juillet 2014
Date de publication de l'AO	27 Juillet au 02 Août 2014 « Jeune Afrique »
Date limite de dépôt des offres	09 Septembre 2014 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	43 jours
Date d'ouverture des plis	09 Septembre 2014 à 10 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	09 Octobre 2014
Date d'attribution	14 Octobre 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 Avril 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	05 Novembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	11 Novembre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	11 Février 2015 « L'As Quotidien »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	05 Novembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	11 Novembre 2014

Date de souscription	Lot n° 1 : 08 Avril 2015
Date d'approbation	Lot n° 1 : 21 Avril 2015
Date d'immatriculation	Lot n° 1 : 27 Avril 2015
Date de notification	Lot n° 1 : 15 Juillet 2015
Date d'enregistrement du contrat	Lot n° 1 : 18 Mai 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	06 mois
Garantie de soumission	15 000 000 F CFA
Attributaire	SINCO
Montant du marché en F CFA TTC	1 560 650 635
Non conformités	Les qualités des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu qu'un membre titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger en même temps. Le tableau récapitulatif des offres mentionne également pour les candidats SINCO, EGCCBM, SOTRACOM, CDE, SOGEC et SOECO, que la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours, à compter de l'expiration de la validité des offres. La commission devait mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité donnée par l'organisme émetteur, comme elle a eu à le faire d'ailleurs pour SOCETRA et SENTHRAS, afin de nous permettre de vérifier la validité de ces garanties. Un délai de 72 heures, à compter de l'ouverture des plis a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives. Mais cette formulation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 44.3 du CMP, car les candidats disposent du même délai que celui imparti à l'AC, pour attribuer le marché. La transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été

	remis, par un registre de transmission ou une liste d'émargements signés par ceux-ci, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer. Un délai d'un mois s'est écoulé entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres. Il faut se conformer à l'article 70 du CMP. La commission des marchés ne s'est pas conformée au délai réglementaire d'attribution des marchés, fixé à trois (3) jours, à compter de la fin des travaux d'évaluation, par l'article 84.1 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu le 09 Octobre 2014, soit, 31 jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de 15 jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. De même, un délai de 28 jours s'est écoulé avant que l'AC ne demande l'ANO de la DCMP, sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution du marché. Ce délai est anormalement long est contraire à l'objectif de célérité du processus de passation des marchés. L'ANO de la Banque sur l'attribution du marché n'a pas été retracé dans le dossier qui nous a été remis, alors que la clause 2. c) de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque in fine, stipule que « ...la Banque émet son avis de non-objection à la recommandation d'attribution du marché. L'Emprunteur n'attribue le marché qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de la Banque ». Les lettres d'information des candidats non retenus sont datées du 11 Février 2015, mais le journal de transmission classé dans le dossier de marché, n'a pas été signé par les destinataires des lettres, pour attester de leur réception effective. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus pour les deux lots, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. La publication de l'attribution dans UNDB online n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'il s'agit d'une exigence de la clause 7 de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque. Il faut faire des éditions et classer les
--	--

	justificatifs dans le dossier de marché. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Veiller à préciser les qualités des membres la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ; Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ; Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Se conformer, au délai réglementaire d'attribution des marchés, de trois (3) jours, fixé par l'article 84.1 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Il conviendrait de demander à l'AC de veiller au principe d'efficacité et à la célérité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais anormalement longs entre les différentes étapes dudit processus ; Se conformer aux dispositions de la clause 2. c) de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque in fine, sur la soumission de l'attribution du marché, à l'avis de non-objection de la Banque ; Il conviendrait de demander à l'AC de retracer dans le dossier de marché, la fourniture de la garantie de bonne exécution due au titre de la clause 6.1.1 des CCAP et de la clause 2.39 des Directives travaux et fournitures de la Banque, pour permettre aux auditeurs de s'assurer du respect des dispositions ci-avant évoquées ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La qualité des membres de la Commission des marchés est bien mentionnée dans le procès-verbal. A chaque fois que le suppléant

	siège, la mention est faite dans la présentation des membres présents. Les dates d'expiration des cautions sont dans les procès-verbaux d'ouverture des plis. On n'a pas jugé utile de mentionner les dates d'émission des cautions par les banques. La transmission des procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires est disponible dans le dossier de procédure (Voir Annexe décharge). Le long délai entre l'ouverture et l'attribution est due aux différentes demandes d'éclaircissements adressées aux candidats. Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires. La publication sur UNDB n'est pas requise car la procédure est passée en AON.
Appréciation du Consultant	- Sur la qualité des membres de la Commission des marchés Nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations sur ce point. - Sur les dates d'expiration des cautions La précision des dates d'expiration des garanties de soumission, nous le rappelons, nous permet de vérifier leur validité. De plus, elle devait être faite pour l'ensemble des soumissionnaires puisqu'elle a été précisée pour deux des soumissionnaires (SOCETRA et SENTHRAS). - Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexées à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. Au regard de tous ces points cités ci-avant, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur le long délai entre l'ouverture et l'attribution Nous prenons acte de vos commentaires. Des efforts devront être faits pour remédier à ces longs délais constatés entre les étapes de la passation pour se conformer à la réglementation et au principe

	d'efficacité édicté par le CMP. - Sur les lettres d'information aux candidats non retenus Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, la transmission de ces lettres par mail n'a pas été retracée dans le dossier mis à notre disposition. - Sur la publication de l'attribution sur UNDB Nous prenons acte de vos commentaires. Le dossier qui nous été remis porte bien sur un appel d'offres international, publié dans « Jeune Afrique » .
--	---

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° D/996/A3 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE TOUBA-DAHRA-LINGUERE (RN3) LOT 1 : TOUBA-DAHRA (70 KM)	
Financement	Etat du SENEGAL / FKDEA
Date d'ANO du bailleur sur le DAO	17 juin 2014
Date de transmission du DAO à la DCMP	20 Juin 2014 10 Juillet 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	21 Juillet 2014
Date de publication de l'AO	Du 03 au 09 Août 2014 «Jeune Afrique »
Date limite de dépôt des offres	18 Septembre 2014 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	45 jours
Date d'ouverture des plis	Date initiale : 09 Septembre 2014 à 10 heures 30 minutes Avis de report publié le 10 Septembre 2014 « Le Soleil » Ouvertures des plis : 02 Octobre 2015
Date de l'évaluation technique	24 Octobre 2014
Date d'attribution	28 Octobre 2014
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	30 Octobre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	13 Novembre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	18 Décembre 2014 « Le Soleil »
Date d'ANO du bailleur sur le	08 février 2015

contrat	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	03 Avril 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 Avril 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	10 Avril 2015
Date de souscription	03 Avril 2015
Date d'approbation	16 Avril 2015
Date d'immatriculation	17 Avril 2015
Date de notification	20 Octobre 2015
Date d'enregistrement du contrat	22 Avril 2015
Délai d'exécution	20 mois
Garantie de soumission	300 000 000 F CFA
Attributaire	HENAN CHINE SENEGAL / HENAN CHINE CHINE SARL
Montant du marché en F CFA TTC	13 202 755 090 : tranche ferme 986 997 430 : tranche conditionnelle
Non conformités	L'Avis de report de l'ouverture des plis a été publié le 10 Septembre 2014 dans le quotidien « Le Soleil » alors que le report aurait dû être publié dans les mêmes formes que l'avis initial, puisqu'il s'agit d'un AOI. Sous ce rapport, l'AC devait choisir un journal à large diffusion internationale, conformément à l'article 56.3 du CMP. A l'entame de la séance, le président de la commission des marchés n'a pas mentionné le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la

	vente des DAO. Le tableau récapitulatif des offres mentionnent également pour les candidats CCD/CDE, CHAABANE /SINCO SPA, CFHEC, AL KHARAFI & SONS et HENAN CHINE, que la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours à compter de l'expiration de la validité des offres. La commission devait mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité donnée par l'organisme émetteur, comme elle a eu à le faire d'ailleurs pour SOCETRA et SENTHRAS, afin de nous permettre de vérifier la validité de ces garanties. Un délai de 72 heures, à compter de l'ouverture des plis a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives. Mais cette formulation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 44.3 du CMP, car les candidats disposent du même délai que celui imparti à l'AC, pour attribuer le marché. La transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, par un registre de transmission ou une liste d'émargements signés par ceux-ci, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer. Au terme de l'évaluation, la commission d'évaluation a proposé que le Lot n°1 soit attribué au GROUPEMENT HENAN CHINE, alors qu'elle doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés. L'attribution du marché a eu lieu 23 jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de 15 jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. L'ANO de la Banque sur l'attribution du marché n'a pas été retracé dans le dossier qui nous a été remis, alors que la clause 2. c) de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque in fine, stipule que « ...la Banque émet son avis de non-objection à la recommandation d'attribution du marché. L'Emprunteur n'attribue le marché qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de la Banque ». Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. La publication de l'attribution dans UNDB online n'a pas été retracée
--	--

	dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'il s'agit d'une exigence de la clause 7 de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. La fourniture de la garantie de bonne exécution due au titre de l'article 115 du CMP et de la clause 2.39 des Directives travaux et fournitures de la Banque, n'a pas été retracée dans le dossier de marché, pour permettre aux auditeurs de s'assurer du respect des dispositions ci-avant évoquées.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ; Se conformer aux dispositions de l'article 44.3 du CMP, sur le délai accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives ; Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Il convient de demander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Veiller au respect des dispositions de la clause 2. c) de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque in fine, sur la soumission de l'attribution du marché, à l'avis de non-objection de la Banque ; Classer dans le dossier de marché une copie de la garantie de bonne exécution Classer une copie de l'avis d'attribution définitive, dans le dossier de marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité	Le DAO est un dossier type Banque Africaine de Développement. Les ANO de la banque sont disponibles dans l'annexe voir annexe

Contractante	FKDEA. Il s'agit d'un projet financé par accord de prêt et les procédures du bailleur priment sur les procédures nationales. Les retards dans la procédure s'expliquent principalement par les lenteurs notées dans l'obtention des ANO du bailleur.
Appréciation du Consultant	- Sur le DAO qui est un dossier type Banque Africaine de Développement. Nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur les ANO de la banque Nous prenons acte de vos commentaires. Les ANO sur le DAO et le contrat nous sont parvenus par vos soins après que l'équipe a déploré leur absence durant la mission. Cependant, celui relatif à l'évaluation et l'attribution du marché n'a pas été annexé à vos réponses. - Sur le projet financé par accord de prêt, les procédures du bailleur priment sur les procédures nationales Pour rappel, l'article 3 du CMP stipule que « les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions du CMP, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux... la conclusion des contrats portant participation des cocontractants des personnes publiques à l'exécution d'un service public visés à l'article 10 du COA est soumise aux règles de passation et de contrôle prévues par le CMP. ». - Sur les retards dans la procédure Nous prenons acte de vos commentaires. Des efforts devront être faits pour remédier à ces longs délais constatés entre les étapes de la passation pour se conformer à la réglementation et au principe d'efficacité édicté par le CMP.

AON N°D / 955 / A3 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECHANGEUR DU STADE LEOPOLD S. SENGHOR ATTRIBUE A CSE POUR UN MONTANT DE 7 101 171 365 F CFA	
Source de financement	Budget consolidé d'investissement 2015
Coût estimé	4 000 000 000 FCFA TTC
Date de transmission du DAO	14 février 2014 par lettre n°0319/AGEROUTE/DGTOA du 10 octobre 2014
Date d'ANO de la DCMP	18 février 2014 par lettre n°000770/MEF/DCMP/DCV/13
Date de publication de l'AO	24 février 2014 dans le journal Le Soleil 19 mars 2014 dans le journal Le Soleil (publication de la date du report de l'ouverture).
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	27 mars 2014 Report : 10 avril 2014, nouvelle date de dépôt des offres
Délai de préparation des offres	47 jours
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de soumission
Date d'ouverture des plis	10 avril 2014
Date de l'évaluation technique	25 avril 2014
Date d'attribution	25 avril 2014
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	30 avril 2014 par lettre n°0878/AGEROUTE/DG/CPM

Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	05 mai 2014 par lettre n°002339/MEF/DCMP/DCV/26
Date de notification d'attribution provisoire	08 mai 2014 par lettre n°0946/AGEROUTE/DG/CPM
Date de publication de l'attribution provisoire	08 mai 2014 dans le journal Le Soleil
Date de notification d'attribution définitive	Non transmise
Date de souscription	30 septembre 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	09 septembre 2014 par lettre 02097/AGEROUTE/DG pour un montant de 1 500 000 000 F CFA TTC ; Attestation de couverture budgétaire d'un montant de 6 000 000 000 F CFA du 25 septembre 2014 lettre n°0010276/MEFP/DCEF/sdw.
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'approbation	05 février 2015
Date d'immatriculation	10 février 2015
Date d'enregistrement du contrat	17 mars 2015
Date de notification du marché	16 février 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Délai d'exécution	12 mois
Garantie de soumission	80 000 000 FCFA
Attributaire	CSE

Montant du marché en TTC	7 101 171 365 FCFA TTC
Non conformités	Les copies de la convocation des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier, en violation des dispositions de l'article 39 du CMP qui stipule que les convocations aux réunions des commissions des marchés, sont adressées à ses membres au moins (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. La transmission du procès-verbal d'ouverture n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne portent pas la mention de l'accusée de réception, pour attester de leur réception certaine, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les mainlevées des garanties de soumissions ne nous ont pas été transmises, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La notification définitive ainsi que le support de publication, n'ont pas été joints au dossier, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif sur la notification de rejet des offres, des mains levées sur les garanties de soumission et à la publication de l'attribution provisoire et du délai d'approbation de la PRM ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la notification définitive et à la publication de l'avis d'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité	Sur les procès-verbaux déchargés par les représentants des

Contractante	soumissionnaires sont disponibles dans le dossier de procédure. Les lettres d'information sont transmises aux candidats par email. L'avis d'attribution provisoire a été publié le 08 mai 2014 avant l'entrée en vigueur du Code de 2014. Les mains-levées sur les cautions sont jointes en Annexe C12.
Appréciation du Consultant	- Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexées à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. Au regard de tous ces points cités ci-avant, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur les lettres d'information aux candidats non retenus Nous prenons acte de vos commentaires. Même si la transmission de ces lettres est faite par mail, l'AC devrait demander en retour un accusé de réception aux soumissionnaires pour s'assurer de la réception de ces dernières par leurs destinataires. - Sur l'avis d'attribution provisoire a été publié le 08 mai 2014 avant l'entrée en vigueur du Code de 2014. Nous n'avons pas soulevé de point concernant l'avis d'attribution provisoire mais plutôt le non classement de l'avis d'attribution définitive dans le dossier. Par conséquent, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur les mains-levées sur les cautions de soumission Aucune lettre de mainlevée relative à ce marché n'a été jointe à l'annexe C12 qui ne comporte que les copies des garanties. Par conséquent.

AON N°D / 1014 / A3 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE BITUMAGE DE ROUTES DANS LA REGION DE MATAM	
Source de financement	Budget consolidé d'investissement 2015
Coût estimé	1 200 000 000 FCFA TTC
Date de transmission du DAO	10 octobre 2014 par lettre n°02384/AGEROUTE/DG/CPM du 10 octobre 2014
Date d'ANO de la DCMP	Le 27 octobre 2014 par lettre n°005806/MEFP/DCMP/20
Date de publication de l'AO	28 octobre 2014 dans l'AS Quotidien
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	02 décembre 2014
Délai de préparation des offres	35 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date d'ouverture des plis	02 décembre 2014
Date de l'évaluation technique	12 décembre 2014
Date d'attribution	12 décembre 2014
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	18 décembre 2014 par lettre n°2952/AGEROUTE/DG/CPM
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	29 décembre 2014 par lettre n°006940/MEFP/DCMP/20
Date de notification d'attribution provisoire	07 janvier 2015 par lettre n°0049/AGEROUTE/DG/CPM
Date de publication de	08 janvier 2015 dans le journal l'AS Quotidien

l'attribution provisoire	
Date de notification d'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	21 janvier 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 février 2015 par lettre 0426/AGERROUTE/DG pour un montant de 1 896 044 661 F CFA TTC
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'approbation	12 mars 2015 Le délai d'approbation est long pour un marché souscrit le 8 janvier 2015
Date d'immatriculation	16 mars 2015
Date d'enregistrement du contrat	23 mars 2015
Date de notification du marché	29 mars 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	10 mois
Garantie de soumission	100 000 000 FCFA
Attributaire	SOTRACOM
Montant du marché en TTC	1 896 044 661 FCFA
Non conformités	Les copies de la convocation des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. La transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Les justificatifs de la transmission de lettres d'information et de

	mainlevée des garanties de soumissions aux soumissionnaires évincés ne sont pas classés dans le dossier de marché. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à l'information immédiate des soumissionnaires du rejet de leur, à la main levée des garanties de soumission et à la publication de l'attribution provisoire ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la notification définitive et à la publication de l'avis d'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires sont disponibles dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges). Les lettres d'information sont transmises aux candidats par email.
Appréciation du Consultant	- Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexées à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. - Sur les lettres d'information aux candidats non retenus Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, la transmission de ces lettres par mail n'a pas été retracée dans le dossier mis à notre disposition.

AO N° D/991/A3 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PISTES DE DESENCLAVEMENT DANS LA REGION DE TAMBACOUNDA	
Date de transmission du DAO N°	Néant
Date de publication de l'AO	09 juillet 2014
Date limite de dépôt des offres	12 août 2014 à 10h30mn Avis de report du 21 juillet 2014 16 septembre 2014 à 11h30mn
Délai de préparation des offres	Vingt-cinq (25) jours
Date d'ouverture des plis	12 août 2014 à 10h30mn 16 septembre 2014 à 11h30mn
Date de l'évaluation technique	Octobre 2014
Date d'attribution	13 novembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	Néant
Date de l'attestation d'existence de crédits	Date illisible
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Néant
Date de publication de l'attribution provisoire	14 novembre 2014 dans le journal « Le Soleil »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Néant
Date de souscription	09 décembre 2014
Date d'approbation	19 mars 2015
Date d'immatriculation	23 mars 2015

Date de notification	24 mars 2015
Date d'enregistrement du contrat	26 mars 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Néant
Délai d'exécution	Treize (13) mois
Garantie de soumission	60 000 000 valable (28) jours après la date limite de validité des offres
Attributaire	AREZKI
Montant du marché en TTC	2 653 315 497
Non conformités	Les convocations des membres de la CM ne sont pas versées dans le dossier. La preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires n'est pas versée dans le dossier. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier.
Recommandations	Se conformer à l'article 67-4 du CMP ; Se conformer à l'article 86 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La transmission des procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires est disponible dans le dossier de procédure (Voir annexe Décharges). Les lettres d'information sont transmises aux candidats par email.
Appréciation du Consultant	- Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexées à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste

	d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. - Sur les lettres d'information aux candidats non retenus Nous n'avons émis aucun avis sur les lettres d'information des candidats non retenus pour ce marché.
--	--

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° D/1025/A2 POUR LES TRAVAUX PLURIANNUELS D'ENTRETIEN DES ROUTES REVETUES DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA ET SEDHIOU :
LOT 1 : REGION DE ZIGUINCHOR
LOT 2 : REGIONS DE KOLDA – SEDHIOU

Financement	FERA Fonds d'Entretien Routier Autonome
Date de transmission du DAO à la DCMP	10 Octobre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	19 Novembre 2014
Date de publication de l'AO	30 Décembre 2014 «Le Témoin Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	03 Février 2015 à 11 heures
Délai de préparation des offres	34 jours
Date d'ouverture des plis	03 Février 2015 à 11 heures
Date de l'évaluation technique	12 Février 2015
Date d'attribution	12 Février 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	17 Février 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	24 Février 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	26 Février 2015 « Le Témoin Quotidien »
Date de l'attestation d'existence de crédits	16 Avril 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	11 Mai 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le	11 Novembre 2015

projet de contrat		
Date de souscription		Lot n° 1 : 08 Avril 2015
Date d'approbation		Lot n° 1 : 21 Avril 2015
Date d'immatriculation		Lot n° 1 : 27 Avril 2015
Date de notification		Lot n° 1 : 15 Juillet 2015
Date d'enregistrement du contrat		Lot n° 1 : 18 Mai 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		-
Délai d'exécution		06 mois
Garantie de soumission		200 000 000 F CFA Lot n° 1 135 000 000 F CFA Lot n° 2
Attributaire		AREZKI
Montant du marché en F CFA TTC		11 954 151 636 7 321 286 318 Lot n°1 4 632 865 318 Lot n°2
Non conformités	La transmission du PVO à l'unique soumissionnaire ou à son représentant, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, par un registre de transmission ou une liste d'émargements signée par celui-ci, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence du processus, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.	

Recommandations	Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La transmission des procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires est disponible dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges).
Appréciation du Consultant	- Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexés à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires.

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° D/1022/A2 POUR LES TRAVAUX PLURIANNUELS D'ENTRETIEN DES ROUTES REVELTES DANS LES REGIONS DE KAOLACK, KAFFRINE ET FATICK :
LOT 1 : REGIONS DE KAOLACK - KAFFRINE
LOT 2 : REGION DE FATICK

Financement	FERA Fonds d'Entretien Routier Autonome
Date de transmission du DAO à la DCMP	10 Octobre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	19 Novembre 2014
Date de publication de l'AO	30 Décembre 2014 «Le Témoin Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	05 Février 2015 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	36 jours
Date d'ouverture des plis	05 Février 2015 à 10 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	10 Février 2015
Date d'attribution	12 Février 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 Décembre 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	18 Février 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	24 Février 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	26 Février 2015 « L'AS Quotidien »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	22 Avril 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	12 Mai 2015

Date de souscription	22 Avril 2015 Lot n° 1 et Lot n° 2
Date d’approbation	26 Mai 2015 Lot n° 1 et Lot n° 2
Date d’immatriculation	27 Mai 2015 Lot n° 1 et Lot n° 2
Date de notification	05 Juin 2015 Lot n° 1 et Lot n° 2
Date d’enregistrement du contrat	16 Juin 2015 Lot n° 1 et Lot n° 2
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	Non renseignée
Délai d’exécution	36 mois ;
Garantie de soumission	360 000 000 F CFA Lot n° 1 120 000 000 F CFA Lot n° 2
Attributaire	EIFPAGE SENEGAL
Montant du marché en F CFA TTC	14 381 370 761 Lot n°1 7 535 147 830 Lot n°2
Non conformités	Le tableau récapitulatif des offres mentionne également pour le candidat CDE que la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours, à compter de l’expiration de la validité des offres. La commission devait plutôt mentionner la date d’émission et celle d’expiration de la validité donnée par l’organisme émetteur, comme elle a eu à le faire d’ailleurs pour les autres soumissionnaires, afin de nous permettre de vérifier la validité de ces garanties. Un délai de 72 heures a été accordé à l’unique candidat, pour compléter les pièces administratives, alors que sur le tableau récapitulatif des pièces administratives, toutes les pièces ont été mentionnées fournies. La commission des marchés doit veiller à la cohérence des informations consignées dans le PVO. La transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, n’a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, par un registre de transmission ou une liste d’émargements signés par celui-ci, alors qu’il s’agit d’une exigence de transparence du processus, édictée par l’article 67.4 du CMP, à laquelle, il

	conviendrait de se conformer. Les lettres d'information aux candidats non retenus, ne portent pas la mention d'accusé de réception et le journal de transmission classé dans le dossier de marché, n'a pas été signé par les destinataires des lettres, pour attester de leur réception effective. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus pour les deux lots, n'ont pas été classées dans le dossier, tel qu'exigé par l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives dans le tableau de suivi annexé au PVO ; Classer les justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Classer dans le dossier une copie de l'avis d'attribution définitive publié sur le site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dates d'expiration des cautions sont dans les procès-verbaux d'ouverture des plis. On n'a pas jugé utile de mentionner les dates d'émission des cautions par les banques. La transmission des procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires est disponible dans le dossier de procédure (Voir annexe Décharges). Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires.
Appréciation du Consultant	- Sur les dates d'expiration des cautions Nous prenons acte de vos commentaires et nous retirons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes

	d'émargements annexés à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. Sur les lettres d'information aux candidats non retenus Nous prenons acte de vos commentaires. Même si la transmission de ces lettres est faite par mail, l'AC devrait demander en retour un accusé de réception aux candidats pour s'assurer de la réception de ces dernières par leurs destinataires.
--	---

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° D/1071/A3 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PONTS DE GANGUEL SOULEY ET WINDOU BOSSEADE ET DE LEURS VOIES D'ACCES DANS LA REGION DE MATAM	
Financement	BCI
Date de transmission du DAO à la DCMP	08 Mai 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	08 Mai 2015
Date de publication de l'AO	05 Juin 2015 «Le Soleil»
Date limite de dépôt des offres	09 Juillet 2015 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	33 jours
Date d'ouverture des plis	09 Juillet 2015 à 10 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	14 Juillet 2015
Date d'attribution	14 Juillet 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 Septembre 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	23 Juillet 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	29 Juillet 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	04 Août 2015 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	22 Septembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	29 Septembre 2015

Date de souscription	22 Septembre 2015
Date d'approbation	05 Novembre 2015
Date d'immatriculation	09 Novembre 2015
Date de notification	16 Décembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	03 Décembre 2015
Délai d'exécution	16 mois
Garantie de soumission	150 000 000 F CFA
Attributaire	CONSORTIUM D'ENTREPRISES C.D.E
Montant du marché en F CFA TTC	17 265 561 736
Non conformités	Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. La transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, par un registre de transmission ou une liste d'émargements signés par celui-ci, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence du processus, édictée par l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il conviendrait de se conformer. La copie de la lettre d'information adressée au candidat non retenu ne porte pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur sa transmission effective à son destinataire ; l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission du candidat non retenu n'est pas non plus classée dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à l'article 84.3 du CMP. Les copies de la garantie de remboursement d'avance et de la garantie de bonne exécution ne sont pas classées dans le dossier de marché. Ces documents permettent aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions des articles 115 et 97.1 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics n'est pas non plus classé dans le dossier de

	marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP auquel il faut se conformer.
Recommandations	Mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO ; Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à retracer la fourniture de la garantie de bonne exécution et de la garantie de Remboursement d'avance, dans le dossier de marché pour nous permettre de nous assurer respectivement du respect des dispositions des articles 115 et 97.1 du CMP ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La qualité des membres de la Commission des marchés est bien mentionnée dans le procès-verbal. A chaque fois que le suppléant siège, la mention est faite dans la présentation des membres présents (Voir Annexe Décharges). Les procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires sont disponibles dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges). Le long délai entre l'ouverture et l'attribution est due aux différentes demandes d'éclaircissements adressées aux candidats. Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires. Les garanties de remboursement d'avance et de caution de bonne exécution sont disponibles au niveau de la comptabilité.
Appréciation du Consultant	- Sur la qualité des membres de la Commission des marchés Nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations.. - Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes

	d'émargements annexés à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. Sur le long délai entre l'ouverture et l'attribution Nous prenons acte de vos commentaires. Des efforts devront être faits pour remédier à ces longs délais constatés entre les étapes de la passation pour se conformer à la réglementation et au principe d'efficacité édicté par le CMP. - Sur les lettres d'information aux candidats non retenus Nous prenons acte de vos commentaires. Même si la transmission de ces lettres est faite par mail, l'AC devrait demander en retour un accusé de réception aux candidats pour s'assurer de la réception de ces dernières par leurs destinataires. Par conséquent, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur les garanties de remboursement d'avance et de caution de bonne exécution Nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez le non classement des pièces dans le dossier qui nous a été transmis donc nous maintenons les observations formulées dans notre rapport provisoire.
--	---

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° D/986/A2 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES EN TERRE DANS LES REGIONS DE TAMBACOUNDA ET KEDOUGOU	
Financement	FERA
Date de transmission du DAO à la DCMP	19 Juin 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	23 Juin 2014
Date de publication de l'AO	27 Juin 2014 «Le Soleil»
Date limite de dépôt des offres	31 Juillet 2014 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	33 jours
Date d'ouverture des plis	21 Août 2014 à 10 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	11 Septembre 2014
Date d'attribution	11 Septembre 2014
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	20 Octobre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	24 Octobre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	18 Novembre 2014 « Le Soleil»
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	24 Octobre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	13 Janvier 2015
Date de souscription	09 Décembre 2014

Date de l'attestation d'existence de crédits	09 Janvier 2015
Date d'approbation	31 Mars 2015
Date d'immatriculation	1 ^{er} Avril 2015
Date de notification	OS 24 Août 2015
Date d'enregistrement du contrat	07 Avril 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	16 mois
Garantie de soumission	24 000 000 F CFA
Attributaire	AREZKI
Montant du marché en F CFA TTC	1 723 604 379
Non conformités	Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés ne sont pas é précisées dans le PVO. Cette information permet d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu qu'un titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger en même temps. La transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis ; il s'agit d'une exigence de transparence du processus, édictée par l'article 67.4 du CMP auquel il convient de se conformer. L'attribution du marché a eu lieu vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui impartit à la commission des marchés, un délai de 15 jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur sa transmission effective à leurs destinataires ; les attestations de mainlevée des

	garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à l'article 84.3 du CMP. L'attestation d'existence de crédits, a été signée le 09 Janvier 2015, soit après la signature du contrat (09 Décembre 2014), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP qui stipule que « Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ». Il s'agit là d'un préalable auquel, l'AC aurait dû se conformer. Les copies de la garantie de remboursement d'avance et de la garantie de bonne exécution ne sont pas classées dans le dossier de marché. Ces documents permettent aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions des articles 115 et 97.1 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics n'est pas non plus classé dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP auquel il faut se conformer.
Recommandations	Mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO ; Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants, avant le lancement du marché ; Classer les copies de la garantie de bonne exécution et de la garantie de remboursement d'avance dans le dossier de marché et veiller au respect des dispositions des articles 115 et 97.1 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Un avis de report a été publié le 26 juillet dans le quotidien le « Soleil » (Voir Annexe A) Pour la qualité des membres de la Commission des marchés, elle est bien mentionnée dans le procès-verbal, quand le suppléant siège, on le signale dans le procès-verbal tel n'est pas le cas dans ce dossier.

	Les procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires sont disponibles dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges). L'attestation d'existence de crédits ne peut être délivrée qu'après attribution du marché. Cependant, l'assurance de l'existence de la ligne budgétaire permet la planification du marché. Le long délai entre l'ouverture et l'attribution est due aux différentes demandes d'éclaircissements adressées aux candidats. Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires. Les garanties de remboursement d'avance et de caution de bonne exécution sont disponibles au niveau de la comptabilité.
Appréciation Consultant	du - Sur l'avis de report de la date d'ouverture des plis Nous prenons acte de vos commentaires. L'avis de report de la date d'ouverture des offres nous est parvenu par vos soins après que l'équipe a signalé son absence durant la mission. Nous retirons nos commentaires émis sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur la qualité des membres de la Commission des marchés Retirons nos observations sur ce point. - Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexés à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. - Sur l'attestation d'existence de crédits Nous prenons acte de vos commentaires. - Sur le long délai entre l'ouverture et l'attribution Nous prenons acte de vos commentaires. Des efforts devront être faits pour remédier à ces longs délais constatés entre les étapes de la passation pour se conformer à la réglementation et au principe

	d'efficacité édicté par le CMP. - Sur les lettres d'information aux candidats non retenus Nous prenons acte de vos commentaires. Même si la transmission de ces lettres est faite par mail, l'AC devrait demander en retour un accusé de réception aux candidats pour s'assurer de la réception de ces dernières par leurs destinataires. - Sur les garanties de remboursement d'avance et de caution de bonne exécution Nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez le non classement des pièces dans le dossier qui nous a été transmis donc nous maintenons les observations formulées dans notre rapport provisoire.
--	---

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° D/1029/A3 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'AMENAGEMENT DE PISTES CONNEXES A LA ROUTE DINGUIRAYE-NIORO-KEUR AYIP	
Financement	Fonds Africain de Développement (FAD) et Etat du SENEGAL
Date de transmission du DAO à la DCMP	19 Septembre 2014 et 09 Octobre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	15 Octobre 2014
Date de publication de l'AO	19 Décembre 2014 «Le Soleil»
Date limite de dépôt des offres	22 Janvier 2015 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	33 jours
Date d'ouverture des plis	22 Janvier 2015 à 10 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	17 Février 2015
Date d'attribution	17 Février 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	17 Février 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	24 Février 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	30 Avril 1 ^{er} Mai 2015 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	05 Août 2015
Date de souscription	22 Juillet 2015

Date de l'attestation d'existence de crédits	24 Juillet 2015
Date d'approbation	24 Août 2015
Date d'immatriculation	27 Août 2015
Date de notification	16 Septembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	02 Septembre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	12 mois
Garantie de soumission	50 000 000 F CFA
Attributaire	SOTRACOM
Montant du marché en F CFA TTC	1 741 318 549
Non conformités	Le tableau récapitulatif des offres mentionne également pour les trois candidats que la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours, à compter de l'expiration de la validité des offres. La commission juste mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité donnée par l'organisme émetteur, afin de nous permettre de vérifier la validité de ces garanties. La transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis ; il s'agit d'une exigence de transparence du processus, édictée par l'article 67.4 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu vingt-sept (27) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui impartit à la commission des marchés, un délai de 15 jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. En outre, les lettres d'information n'ont pas été accusées de réception et le journal de transmission n'a pas été signé par les destinataires des

	lettres, pour attester de l'effectivité de leur réception. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP ; Veiller à la célérité du processus de passation des marchés ; Matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dates d'expiration des cautions sont dans les procès-verbaux d'ouverture des plis. On n'a pas jugé utile de mentionner les dates d'émission des cautions par les banques. La transmission des procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires est disponible dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges). Le long délai entre l'ouverture et l'attribution est due aux différentes demandes d'éclaircissements adressées aux candidats. Aussi, il y a lieu de noter que la revue par le bailleur du rapport d'évaluation des offres pour l'attribution du marché a pris beaucoup de temps. Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires. La longueur du délai passé avant l'attribution du marché est justifiée par un recours d'un candidat. La décision de l'ARMP était indispensable pour la poursuite de la procédure et la notification aux candidats.

Appréciation Consultant	- Sur les dates d'expiration des cautions Nous prenons acte de vos commentaires et retirons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexées à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. Au regard de tous ces points cités ci-avant, nous maintenons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur le long délai entre l'ouverture et l'attribution Nous prenons acte de vos commentaires. Des efforts devront être faits pour remédier à ces longs délais constatés entre les différentes étapes de la passation pour se conformer à la réglementation et au principe d'efficacité édicté par le CMP. Nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur l'information des candidats non retenus par mail Nous prenons acte de vos commentaires. Même si la transmission de ces lettres est faite par mail, l'AC devrait demander en retour un accusé de réception aux candidats pour s'assurer de la réception de ces dernières par leurs destinataires. Par conséquent, nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur le long délai pour l'information des candidats non retenus Nous confirmons que la décision N° 118/15/ARMP/CRD du 15 mai 2015 du CRD avait ordonné la suspension de l'attribution provisoire du marché et ceci a du certainement retarder l'information des candidats retenus. Les documents relatifs à ce recours auraient du être classés dans le dossier pour permettre d'avoir toutes les étapes de la passation chronologiquement. Par conséquent, nous retirons nos commentaires émis dans le rapport provisoire concernant ce point.
------------------------------------	---

AON N°D / 965 / A2 TRAVAUX D'ENTRETIEN PERIODIQUE DES ROUTES EN TERRE DANS LES REGIONS DE SAINT LOUIS, LOUGA ET MATAM (Lot 2)	
Source de financement	Fonds d'entretien routier autonome 2014
Coût estimé	- Lot 1 : 459 593 834 F CFA TTC - Lot 2 : 940 377 400 F CFA TTC - Lot 3 : 472 155 760 F CFA TTC
Date de transmission du DAO	09 avril 2014 par lettre n°0728/AGEROUTE/DG/CPM
Date d'ANO de la DCMP	17 avril 2014 par lettre n°001997/MEF/DCMP/18
Date de publication de l'AO	26 et 27 avril 2014 dans le journal Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	27 mai 2014
Délai de préparation des offres	30 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de remise des offres
Date d'ouverture des plis	27 mai 2014
Date de l'évaluation technique	17 juin 2014
Date d'attribution	20 juin 2014
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	13 août 2014 par lettre n°01884/AGEROUTE/DG/CPM
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	20 août 2014 par lettre n°004500/MEFP/DCMP/16
Date de notification d'attribution provisoire	20 novembre 2014 par lettre n°02772/AGEROUTE/DG/CPM
Date de publication de l'attribution provisoire	27 août 2014 dans le journal Le Soleil

Date de notification d'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	- Lot 2 (Louga) : le 15 décembre 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	- Lot 2 (Louga) : Le 24 février 2015 par lettre n°000013/FERA/AD/RAF
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'approbation	- Lot 2 (Louga) : Le 31 mars 2015
Date d'immatriculation	- Lot 2 (Louga) : Le 01 avril 2015
Date d'enregistrement du contrat	- Lot 2 (Louga) : Le 08 avril 2015
Date de notification du marché	- Lot 2 (Louga) : Le 03 avril 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	07 mois
Garantie de soumission	- Lot 1 : 11 800 000 F CFA - Lot 2 (Louga) : 23 500 000 F CFA - Lot 3 : 11 500 000 F CFA
Attributaire	- Lot 2 (Louga) : EGMBTV
Montant du marché en TTC	- Lot 2 (Louga) : 1 255 783 080 F CFA TTC
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des dispositions de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation. L'ouverture des plis a eu lieu le 27 mai 2014, et l'attribution le 20 juin 2014, soit 23 jours après, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Nous avons noté un long délai entre la date de transmission du rapport d'évaluation et de la proposition d'attribution provisoire pour avis de non-objection (le 20 juin 2014) et la date de délivrance de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et procès-verbal d'attribution provisoire (le 20 août 2014). Les interactions

	entre la DCMP et l'AC pendant cette période de deux mois ne sont pas documentés pour nous permettre d'apprécier les raisons de ce retard. Il s'est écoulé un délai de 2 mois 4 jours entre la date de délivrance de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation (le 20 août 2014) et la notification de l'attribution du marché (le 24 novembre 2014). L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 84.3 du CMP qui stipule que la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 03 jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. Le dossier de marché ne comprend pas les attestations de mainlevée des garanties de soumission qui doivent être transmises en même temps que la lettre d'information des soumissionnaires évincés. Il convient de se conformer à l'article 84-3 du CMP. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive, n'est pas classé dans le dossier de marché ; il faut se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP relatif au délai prévu pour l'attribution du marché à compter de l'ouverture des plis ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à l'information immédiat à donner aux soumissionnaires du rejet de leur, à la main levée des garanties de soumission et à la publication de l'attribution provisoire et du délai d'approbation de la PRM ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la notification définitive et à la publication de l'avis d'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires sont disponibles dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges). Les garanties de remboursement d'avance et de caution de bonne exécution sont disponibles au niveau de la comptabilité. Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires.

Appréciation du Consultant	- Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexées à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. Au regard de tous ces points cités ci-avant, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur les garanties de remboursement d'avance et de caution de bonne exécution Nous prenons acte de vos commentaires qui confirment les pièces incriminées ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été transmis. - Sur les lettres d'information aux candidats non retenus Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, la transmission de ces lettres par mail n'a pas été retracée dans le dossier mis à notre disposition. Il convient de documenter tous les actes de procédure.
-----------------------------------	--

AON N°D / 987 / A2 TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES EN TERRE DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA ET SEDHIOU ATTRIBUE A AREZKI POUR UN MONTANT DE 1 394 707 561 F CFA	
Source de financement	Fonds d'entretien routier autonome 2014
Coût estimé	1 760 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du DAO	19 juin 2014 par lettre n°01381/AGEROUTE/DG/CPM/DGER/T.ND
Date d'ANO de la DCMP	25 juin 2014 par lettre n°003370/MEF/DCMP/1/41/50
Date de publication de l'AO	02 juillet 2014 dans le journal Le Soleil 22 juillet 2015 dans le journal Le Soleil (report date d'ouverture)
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	02 septembre 2014
Délai de préparation des offres	42 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de remise des offres
Date d'ouverture des plis	02 septembre 2014
Date de l'évaluation technique	30 septembre 2014
Date d'attribution	14 octobre 2014
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès- verbal d'attribution	28 octobre 2014 par lettre n°02506/AGEROUTE/DG/CPM
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	07 novembre 2014 par lettre n°006030/MEFP/DCMP/16
Date de notification d'attribution provisoire	14 novembre 2014 par lettre n°02708/AGEROUTE/DG/CPM

Date de publication de l'attribution provisoire	14 novembre 2014 dans le journal Le Soleil
Date de notification d'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	09 janvier 2015 par lettre n°000002/FERA/AD/RAF
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'approbation	31 mars 2015
Date d'immatriculation	1 ^{er} avril 2015
Date d'enregistrement du contrat	07 avril 2015
Date de notification du marché	02 avril 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	Non précisé
Garantie de soumission	35 000 000 F CFA
Attributaire	AREZKI
Montant du marché en TTC	1 394 707 561 F CFA
Non conformités	L'avis d'appel d'offres indique que le candidat doit disposer de facilité de crédits, auprès d'un établissement financier de premier ordre, d'un montant équivalent à 570 000 000 FCFA, alors que le DAO indique un montant de 590 000 000 F CFA. Il faut veiller à la cohérence interne des informations consignées dans les documents de marché. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CM. L'examen de la vérification des offres financières et de leur

	correction, a permis de noter un écart de 9 189 508 075 F CFA entre les deux offres. Aucune indication, ni observation n'ont été mentionnées par la commission d'analyse et la commission des marchés, pour justifier cet écart. L'ouverture des plis a eu lieu le 02 septembre 2014, et l'attribution le 14 octobre 2014, soit 42 jours après, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui stipule un délai de 15 jours et à titre exceptionnel sur demande motivée adressée à la DCMP, un délai supplémentaire de 10 jours. Un délai de sept (07) jours après l'avis de non objection de la DCMP (le 07 novembre 2015), a été noté pour la notification de rejet des offres au candidat non retenu et la publication de l'avis d'attribution provisoire, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP qui stipule que « les candidats soit avisés dans l'immédiat après l'approbation de la proposition d'attribution ». Le justificatif de la publication de l'attribution définitive dans le site ne figure pas dans le dossier de marché. Il faut veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Veiller à la cohérence interne des informations consignées dans les différents documents de marché. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à l'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres, à la main levée des garanties de soumission et à la publication de l'attribution provisoire ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la notification définitive et à la publication de l'avis d'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires sont disponibles dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges). La justification de l'écart entre deux offres des soumissionnaires ne revient pas à la Commission des Marchés, l'offre du candidat retenu

	étant dans le budget prévu.
Appréciation Consultant	du - Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexés à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. - Sur la justification de l'écart entre les deux offres des soumissionnaires Nous rappelons que l'offre de SOTRACOM avait été augmentée avec des corrections apportées à l'évaluation, elle est passée de 7 850 929 639 FCFA à 10 584 215 636 F CFA. Il aurait été judicieux de la part de la commission d'évaluation d'analyser l'énorme écart de 9 189 508 075 F CFA existant entre les deux offres des soumissionnaires car au cas où le premier moins disant n'était pas qualifié, la commission d'évaluation serait passée au deuxième, vu qu'ils n'étaient que deux (2) soumissionnaires.

AON N°D / 1026 / A3 TRAVAUX PLURIANNUELS D'ENTRETIEN DES ROUTES REVÊTUES DANS LES REGIONS DE TAMBACOUNDA ET KEDOUGOU ATTRIBUES A SOSETER ET SINCO POUR DES MONTANTS DE 7 605 557 436 F CFA ET 5 826 123 630 F CFA	
Source de financement	Fonds d'entretien routier autonome 2015
Coût estimé	Lot 1 : 3 000 000 000 FCFA TTC/an soit 9 000 000 000 F CFA Lot 2: 2 000 000 000 FCFA TTC/an soit 6 000 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO	10 octobre 2014 par lettre n°02385/AGEROUTE/DG/DGER/T.ND
Date d'ANO de la DCMP	19 novembre 2014 par lettre n°006281/MEFP/DCMP/68
Date de publication de l'AO	30 décembre 2014 dans l'AS Quotidien
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	03 février 2014
Délai de préparation des offres	34 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de remise des offres
Date d'ouverture des plis	03 février 2015
Date de l'évaluation technique	23 février 2015
Date d'attribution	24 février 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	06 mars 2015 par lettre n°00603/AGEROUTE/DG/CPM
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	11 mars 2015 par lettre n°001106/MEFP/DCMP/DCV/68
Date de notification d'attribution	Non transmis

définitive			
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat		Non transmis	
Délai d'exécution		Non précisé	
Lots		Lot N°1 Tambacounda	Lot N°2 Kédougou
Garantie de soumission		200 000 000	108 000 000
Date de notification d'attribution provisoire		18 mars 2015	18 mars 2015
Date de publication de l'attribution provisoire		19 mars 2015	19 mars 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits		24 avril 2015	24 avril 2015
Date de souscription		20 avril 2015	14 avril 2015
Date d'approbation		26 mai 2015	26 mai 2015
Date d'immatriculation		27 mai 2015	27 mai 2015
Date de notification du marché		01 juin 2015	01 juin 2015
Date d'enregistrement du contrat		02 juin 2015	14 avril 2015
Attributaire		SOSETER	SINCO
Montant du marché en F CFA TTC		7 605 557 436	5 826 123 630
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; cette information permet de s'assurer du respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP. L'ouverture des plis a eu lieu le 03 février 2015 et l'attribution le 24 février 2015, soit dans un délai de 21 jours, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Nous avons noté un délai de sept (07) jours entre l'avis de non		

	objection de la DCMP (le 11 mars 2015) et la notification de rejet de son offre, au candidat non retenu (le 18 mars 2015) , en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui stipule que les candidats sont avisés immédiatement après l'approbation de la proposition d'attribution ; les garanties de soumission doivent leur être restituées. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas non plus classé dans le dossier de marché ; c'est une exigence de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP relatif au délai prévu pour l'attribution du marché à compter de l'ouverture des plis ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à l'information immédiat à donner aux soumissionnaires du rejet de leurs offres, à la main levée des garanties de soumission et à la publication de l'attribution provisoire ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la notification définitive et à la publication de l'avis d'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires sont disponibles dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges). Les garanties de remboursement d'avance et de caution de bonne exécution sont disponibles au niveau de la comptabilité. Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires.
Appréciation du Consultant	- Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexés à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires.

	- Sur les garanties de remboursement d'avance et de caution de bonne exécution Nous prenons acte de vos commentaires qui confirment que les pièces incriminées ne sont pas classées dans le dossier de marché qui nous a été transmis. - Sur les lettres d'information aux candidats non retenus Nous n'avions pas évoqué le point sur la non transmission des lettres d'information pour ce marché mais plutôt le long délai qui s'est écoulé avant que les candidats non retenus ne soient informés.
--	--

AON N°D / 1041 / A3 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES TABLIERS EN BETON ARME DES NEUF PASSERELLES DE LA RN1 EN METALLIQUE AMOVIBLE ATTRIBUES AUX ATELIERS DU SAHEL POUR UN MONTANT DE 832 962 000 FCFA TTC	
Source de financement	Budget consolidé d'investissement 2015
Coût estimé	850 000 000 FCFA
Date de transmission du DAO	30 janvier 2015 par lettre n°0218/AGEROUTE/DG/CPM
Date d'ANO de la DCMP	13 février 2015 par lettre n°000684/MEFP/DCMP/16
Date de publication de l'AO	Le 19 février 2015 dans le journal Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	31 mars 2015
Délai de préparation des offres	41 jours
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de soumission
Date d'ouverture des plis	31 mars 2015
Date de l'évaluation technique	10 avril 2015
Date d'attribution	10 avril 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	16 avril 2015 par lettre n°1026/AGEROUTE/DG/CPM
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	21 avril 2015 par lettre n°001792/MEFP/DCMP/16
Date de notification d'attribution provisoire	28 avril 2015 par lettre n°1154/AGEROUTE/DG/CPM
Date de publication de l'attribution	29 avril 2015 dans le journal Le Soleil

provisoire	
Date de notification d'attribution définitive	Non transmise
Date de souscription	13 mai 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 juillet 2015 par lettre 02090/AGEROUTE/DG pour un montant de 832 962 000 F CFA TTC
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'approbation	03 août 2015
Date d'immatriculation	05 août 2015
Date d'enregistrement du contrat	13 août 2015
Date de notification du marché	12 août 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	08 mois
Garantie de soumission	20 000 000 FCFA
Attributaire	Les Ateliers du Sahel (LAS)
Montant du marché en TTC	832 962 000 FCFA TTC
Non conformités	Les copies de la convocation des membres de la commission des marchés, ne sont pas jointes au dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. L'avis de non-objection de la DCMP a été établi le 21 avril 2015 et les notifications de rejet le 28 avril 2015, soit 07 jours après, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui stipule qu'il faut aviser immédiatement les candidats non retenus. En plus, les notifications de rejet qui ne portent pas la mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. Il convient de se

	conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les copies des lettres de mainlevées des garanties de soumissions ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; il faut se conformer à l'article 86 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif sur la notification de rejet des offres, des mains levées sur les garanties de soumission et à la publication de l'attribution provisoire et du délai d'approbation de la PRM ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la notification définitive et à la publication de l'avis d'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La date de l'avis de non objection de la DCMP est différente de la date de réception du courrier par AGEROUTE (le 22 avril 2015). Donc le délai a été respecté, soit trois jours francs. Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires.
Appréciation du Consultant	- Sur l'ANO de la DCMP Nous prenons acte de vos commentaires. Même si l'AGEROUTE a reçu le courrier le 22 avril 2015, les lettres d'information des candidats non retenus n'ont été émises que le 28 avril 2015, soit six (6) jours après au lieu de trois. - Sur les lettres d'information des candidats non retenus Nous prenons acte de vos commentaires. Même si la transmission de ces lettres est faite par mail, l'AC devrait demander en retour un accusé de réception aux candidats pour s'assurer de la réception de ces dernières par leurs destinataires. Par conséquent, nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire.

AON N° D/988/A2 TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES EN TERRE DANS LES REGIONS DE KAOLACK, KAFFRINE ET FATICK	
Date de transmission du DAO	Néant
Date de publication de l'AO	« Le Soleil » du 02 juillet 2014 Avis de report paru dans le journal « Le Soleil » du 21 juillet 2014
Date limite de dépôt des offres	05 août 2014 à 10h30mn 02 septembre 2014 à 11h30mn
Délai de préparation des offres	Trente-Trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	02 septembre 2014 à 11h30mn
Date de l'évaluation technique	26 septembre 2014
Date d'attribution	26 septembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	Néant
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	07 novembre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	14 novembre 2014 dans le journal « Le Soleil »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Néant
Date de l'attestation d'existence de crédits	09 janvier 2015
Date de souscription	19 mars 2015
Date d'approbation	21 avril 2015
Date d'immatriculation	22 avril 2015
Date de notification	28 avril 2015
Date d'enregistrement du contrat	28 mai 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Néant
Délai d'exécution	Dix (10) mois
Garantie de soumission	30 000 000 valable (28) jours à compter de l'expiration de la durée de validité des offres

Attributaire		SOGEC
Montant du marché en TTC		2 602 052 450
Notification et publicité de l'attribution provisoire		Les lettres de notification d'attribution et de rejet des candidats ont été transmises par mail à la date du 13/11/2014.
Non conformités	Les convocations des membres de la CM ne sont pas versées dans le dossier. La preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires, n'est pas versée dans le dossier. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas dans le dossier.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 39 et 67-4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires sont disponibles dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges).	
Appréciation du Consultant	- Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexés à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires.	

AON N° D/1023/A3 TRAVAUX D'ELARGISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES NIAYES Y COMPRIS LES VOIRIES URBAINES DE CONNEXION LOT 2 : ROND-POINT CAMBERENE - THIAROYE 8KM	
Date de transmission du DAO	12 septembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	1 ^{er} décembre 2014
Date de publication de l'AO	« Jeune Afrique » du 07 au 13 décembre 2014
Date limite de dépôt des offres	29 janvier 2015 à 10h30mn
Délai de préparation des offres	Cinquante-trois (53) jours
Date d'ouverture des plis	29 janvier 2015 à 10h30mn 12 février 2015 à 10h30mn
Date de l'évaluation technique	30 mars 2015
Date d'attribution	31 mars 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution	08 avril 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	Publiée dans le journal « Le Soleil » du 13 avril 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Néant
Date de souscription	02 juin 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 juin 2015
Date d'approbation	11 décembre 2015
Date d'immatriculation	16 décembre 2015
Date de notification	18 décembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Néant

Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois
Garantie de soumission	400 000 000 Les offres doivent rester valides pour une durée de (120) jours à compter de la date limite de leurs remises. La garantie de soumission reste valable pendant 28 jours à compter de l'expiration de la durée de validité des offres.
Attributaires	CONSORTIUM D'ENTREPRISE (CDE)
Montant du marché en TTC	35 491 355 205
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Les notifications d'attribution provisoire et de rejet des candidats éliminés ont été envoyées par mail à la date du 13 avril 2015.
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

AON N° D/1024/A2 TRAVAUX PLURIANNUELS D'ENTRETIEN DES ROUTES REVETUES DANS LES REGIONS DE SAINT-LOUIS, LOUGA ET MATAM	
Date de transmission du DAO	10 novembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	19 novembre 2014
Date de publication de l'AO	« L'AS Quotidien » du 27 janvier 2015
Date limite de dépôt des offres	03 mars 2015 à 10h30mn Avis de report « L'AS » du 10 février 2015
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Date d'ouverture des plis	03 mars 2015 à 11h30mn 17 mars 2015
Date de l'évaluation technique	24 mars 2015
Date d'attribution	14 avril 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	28 avril 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	Publiée dans le journal « Le Soleil » des 02 et 03 mai 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Néant
Date de souscription	Lot 1 : 12 mai 2015 Lot 2 : 13 mai 2015
Date d'approbation	Lot 1 : 28 mars 2015 Lot 2 : 28 mai 2015
Date d'immatriculation	Lot 1 : 29 mai 2015 Lot 2 : 29 mai 2015
Date de notification	Lot 1 : 02 juin 2015 Lot 2 : 02 mai /2015
Date d'enregistrement du contrat	Lot 1 : 05 juin 2015 Lot 2 : 03 juin 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Néant
Délai d'exécution	Trente-six (36) mois
Garantie de soumission	Lot 1 : 160 000 000 Lot 2 : 155 000 000 valable (28) jours à compter de l'expiration de la

	durée de validité des offres La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Attributaires	Lot : 1 CONSORTIUM D'ENTREPRISE(CDE) Lot 2 : SOTRACOM
Montant du marché en TTC	Lot 1 : 14 530 147 586 Lot 2 : 9 598 597 243
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Les lettres de notification d'attribution et de rejet ont été transmises aux candidats par mail à la date du 04 mai 2015. L'avis d'attribution provisoire a été publié dans le journal « Le Soleil » du samedi 02 et Dimanche 03 mai 2015.
Non conformités	Les convocations des membres de la CM ne sont pas versées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. La preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, n'est pas versée dans le dossier. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive, tel que stipulé à l'article 86.4 du CMP, n'est pas classé dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 39, 67-4 et 86.4 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avis de report est disponible (Voir Annexe A – Avis de report). Les procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires sont disponibles dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges).
Appréciation du Consultant	- Sur l'avis de report de l'ouverture des plis Nous prenons acte de vos commentaires. L'avis de report nous est parvenu par vos soins après que l'équipe a signalé son absence

	durant la mission. Nous retirons les commentaires émis dans notre rapport provisoire. - Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexés à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires.
--	--

3.2.4 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIERIE AUTOUR DE L'INSTITUT ISLAMIQUE CHEIKH AHMADOU BAMBA	
Demande d'autorisation de passer un marché par appel d'offres restreint	lettre n°2997/AGEROUTE/DG/DGTOA du 29 décembre 2014
Avis de non-objection de la DCMP sur la procédure d'appel d'offres restreint et sur le DAO	10 février 2015 par lettre n°000604/MEFP/DCMP/68
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 mars 2015 à 10 heures 30 mn
Délai de préparation des offres	-
Durée de validité des offres	60 jours
Date d'attribution provisoire	26 mars 2015
Date de souscription	04 mai 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 aout 2015 par lettre n°2359/AGEROUTE/DG
Date d'approbation	21 août 2015
Date d'immatriculation	27 août 2015
Date de notification	31 août 2015
Date d'enregistrement des contrats	1 ^{er} septembre 2015
Délai d'exécution	12 mois
Attributaire	EIFFAGE SENEGAL SA
Montant en F CFA TTC	7 980 225 278 F CFA TTC

Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions l'article 39 du CMP. Les lettres d'invitation des candidats short listés n'ont pas été jointes dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 74.1 du CMP Les lettres de notifications de rejet ont été établies tardivement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP qui stipule que cette opération doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables qui suivent l'avis de la DCMF. Il s'y ajoute que les attestations de mainlevées des garanties de soumissions ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché. Le rapport de présentation relatif à l'approbation du marché par la PRM n'est pas daté, pour nous permettre de vérifier le respect du délai de 10 jours suivant la publication de l'attribution fixé par l'article 85 du CMP. La lettre de notification de l'attribution définitive et la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics ne sont pas retracées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 74.1 du CMP relatif aux lettres d'invitation établies pour les candidats short listés ; Se conformer aux dispositions de l'article 73.2 du CMP relatif à l'obligation de motiver le caractère urgent et la mention de cette situation d'urgence dans la lettre d'invitation ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les lettres d'invitations sont disponibles. Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires. Les décharges de mainlevées des garanties de soumissions sont

	jointes en annexe C12) et sont présents aussi dans le dossier de marché. Le rapport de présentation est bien daté (Voir Annexe C26).
Appréciation du Consultant	- Sur les lettres d'invitation Nous prenons acte de vos commentaires. Lors de notre revue, ces lettres d'invitation n'avaient pas été jointes au dossier qui nous a été transmis et n'ont pas été annexées à votre réponse. Ainsi, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur les lettres d'information aux candidats non retenus Nous n'avions pas évoqué le point sur la non transmission des lettres d'information pour ce marché mais plutôt le retard accusé dans la transmission de ces dernières aux candidats non retenus. - Sur les mainlevées des garanties de soumissions Seule la garantie de soumission déchargée par EIFFAGE SENEGAL le 24 novembre 2015 a été jointe à l'annexe C12. Il conviendrait qu'une lettre en bonne et due forme soit établie et adressée à la banque émettrice de la garantie de soumission, cette lettre, si elle existe, n'a pas été jointe au dossier. Par conséquent, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur le rapport de présentation Aucune annexe C26 n'a été jointe aux documents qui nous ont été transmis.

3.2.5 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP D/1001/A3 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE CONTROLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DINGUIRAYE-NIORO-KEUR AYIP (ENVIRON 40 KM) + SIX (6) KM DI VOIRIE A NIORO DES TRAVAUX CONNEXES DANS LA REGION DE KAOLACK (ENVIRON 136 KM) (CC2/456/AGR) ATTRIBUEE A CIRA SARL POUR UN MONTANT DE 855 082 050 F CFA HT	
Financement	BAD/ETAT DU SENEGAL
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	27 Mars 2014 « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des MI	24 Avril 2014 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des MI	26 jours
Date d'ouverture des MI	24 Avril 2014 à 10 heures 30 minutes
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	05 Juin 2014
Demande d'ANO sur la short-list et sur la DP	-
Date de l'ANO de la DCMF la short-list et sur la DP	-
Demande d'ANO du bailleur (BAD)	-
ANO BAD sur la DP	-
Date d'invitation des candidats	2014
Date limite de dépôt des propositions	23 Septembre 2014 à 10 heures 30 minutes ;

Délai de préparation des offres	57 jours
Date d'ouverture des propositions techniques	23 Septembre 2014 à 10 heures 30 minutes ;
Date d'évaluation des propositions techniques	21 Octobre 2014
Date d'ouverture des propositions financières	16 Décembre 2014
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non classé
Date d'attribution provisoire	18 Décembre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	08 Janvier 2015 «Le Témoin Quotidien »
Date du contrat	17 Février 2014
Date d'enregistrement du contrat	19 Mars 2015
Date d'approbation du contrat	17 Avril 2015
Date de notification	25 Mars 2015
Délai d'exécution	20 mois
Attributaire	CONSEIL INGENIERIE ET RECHERCHE APPLIQUEE (CIRA-SARL)
Montant du marché en F CFA	855 082 050 HT 1 008 996 819 FCFA TTC
Non conformités	L'AMI requiert des candidats la disponibilité du personnel requis, alors qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'une brève description des prestations à réaliser, l'objectif de la procédure étant essentiellement, de sélectionner une liste restreinte de candidats ayant les aptitudes à exécuter les prestations objet du marché, le personnel devant être requis

	dans la DP. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO des MI, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Le justificatif de la transmission des PVO des MI, n'a pas été mis à notre disposition. Nous rappelons que la transmission du PVO est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Une incohérence a été notée entre la date du rapport d'évaluation des MI (05 Juin 2014) et celle du PV de validation dudit rapport (03 Juin 2014). Il conviendrait de demander à l'AC de veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés. L'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des MI n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'il s'agit d'une exigence de la clause 2.6 in fine des Directives S/C de la BAD. Les lettres d'invitation à transmettre aux candidats n'ont pas été mises à notre disposition. De ce fait, nous ne sommes pas à même de nous assurer du respect du délai de préparation des offres fixé par la clause 2.13 des directives S/C de la BAD et de l'article 63.2 du CMP. Les justificatifs de la transmission des PVO des propositions techniques et financières aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché. Nous rappelons que la transmission du PVO est une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. La lettre d'information du candidat GROUPEMENT LOBOU CONSEILS* / LAMCO INGENIERIE du rejet de son offre, n'a pas été classée dans le dossier, alors qu'aux termes de la clause 2.20 des Directives S/C de la BAD, « à l'issue de l'évaluation technique et lorsque la Banque a émis son avis de non-objection, l'Emprunteur ... avertira ceux dont les propositions n'auront pas obtenu la note minimum de qualification ou auront été jugées non conformes ». L'évaluation des offres financières n'a pas été retracée dans le dossier, alors qu'elle permet de procéder à la vérification desdites offres et de corriger, le cas échéant, les erreurs de calcul arithmétiques. De même l'évaluation combinée des notes techniques et financières n'est pas retracée dans le dossier, alors qu'elle permet de déterminer les
--	--

	scores des candidats et leur classement ; le candidat classé 1^{er} est invité aux négociations. L'attribution du marché a eu lieu 57 jours après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP. Les lettres d'information des candidats classées dans le dossier ne portent pas la mention de l'accusée de réception et le cahier de transmission n'a pas non plus été signé par les destinataires desdites lettres. Il convient de donner une date certaine à la transmission de chaque document de marché. Les lettres d'information des candidats non retenus et l'avis d'attribution provisoire ne donnent pas toutes les informations requises aux termes de la clause 2.28 des Directives S/C de la BAD Le dossier ne comprend pas de copie de l'avis de non-objection du bailleur sur le contrat tel que stipulé par la clause 2 de l'Annexe 1 des directives S/C de la BAD, sur les contrats qui font l'objet d'un examen préalable. L'AC ne s'est pas conformé à l'article 86 du CMP notamment en publiant un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. Les livrables dus au titre du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de leur contenu aux dispositions contractuelles, le respect des délais de production des rapports et donc de la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de la clause 2.5 des directives de la BAD, sur la publication de l'AMI dans UNDB ONLINE ; Veiller à ne pas requérir des candidats la preuve de la disponibilité du personnel requis dans l'AMI ; Indiquer dans l'AMI, la note technique minimale requise pour qualifier les candidats ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission des PVO des MI, aux candidats ; Définir des critères d'évaluation et des sous critères avec une grille de

	notation dans l'AMI, pour servir de base de notation et de choix des candidats qualifiés et non recourir à une méthode d'évaluation imprécise laissée à la libre appréciation des évaluateurs ; Veiller à la célérité du processus ; Veiller au respect des dispositions de la clause 2.6 in fine des Directives S/C de la BAD, sur l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des MI ; Veiller à la cohérence des informations sur les dates consignées dans le dossier de marché, par les différentes commissions ; Se conformer aux dispositions de la clause 2.20 des Directives S/C de la BAD, sur l'information du candidat non qualifié, du rejet de son offre, après l'évaluation technique des propositions ; Veiller à mettre les rapports d'évaluation des offres financières et des notes combinées, à la disposition des auditeurs ; Il conviendrait de demander à l'AC de veiller à matérialiser la réception effective des lettres d'information des candidats classées dans le dossier, en les faisant accuser de réception et ou par une décharge sur le registre de transmission ; Veiller à matérialiser la Publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB ; Se conformer aux dispositions de la clause 2.28 des Directives S/C de l'IDA, sur le contenu de l'avis d'attribution provisoire et des lettres d'information des candidats ; Se conformer aux dispositions de la clause 2 de l'Annexe 1 des directives IDA, sur la requête de l'ANO de la banque sur le contrat ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller à classer dans le dossier les livrables, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les décharges des lettres d'invitations sont disponibles (Voir Annexe Décharges). La date de l'avis de non objection de la DCMP est différente de la date de réception du courrier par AGEROUTE.

	Les avis de non objection du bailleur sont disponibles (Voir Annexe C9). Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires. Les attestations de mains levées de garanties de soumissions sont disponibles (Voir Annexe C12). La transmission des procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires est disponible dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges). Les livrables sont disponibles auprès du chargé de projet.
Appréciation du Consultant	- Sur les décharges des lettres d'invitations Nous prenons acte de vos commentaires. Les lettres d'invitation mêmes ne nous ont pas été transmises lors de la mission. Ces décharges auxquelles annoncées dans votre réponse ne nous ont pas été transmises non plus donc nous maintenons nos observations émises dans le rapport provisoire. - Sur la date de l'avis de non objection de la DCMP est différente de la date de réception du courrier par AGEROUTE. Nous n'avons émis aucun commentaire sur ce point. - Les avis de non objection du bailleur sur le rapport d'évaluation des offres techniques et le PV d'attribution Nous prenons acte de vos commentaires. Les ANO sur le rapport d'évaluation des offres techniques et le PV d'attribution et annexées à votre réponse nous sont parvenus après que l'équipe a signalé leur absence durant la mission. Nous retirons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur les lettres d'information aux candidats non retenus transmises par mail aux différents soumissionnaires. Nous prenons acte de vos commentaires et retirons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur les attestations de mains levées de garanties de soumissions Nous n'avons pas émis d'avis sur ce point pour ce marché.

	- Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexés à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. - Sur les livrables Nous prenons acte de vos commentaires qui confirment les observations formulées dans le rapport provisoire.
--	---

DP D/962/A3 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE TOUBA-DAHRA-LINGUERE (RN3) : LOT 2 DAHRA-LINGUERE ATTRIBUEE A GROUPEMENT APAVE SAHEL* / ACI / ADEL AL-OBAID INGENIERING POUR UN MONTANT DE 595 191 519 F CFA	
Financement	FKDEA FONDS KOWEITIEN/ETAT DU SENEGAL
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	21 et 22 Septembre 2013 « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des MI	17 Octobre 2013 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	24 jours
Date d'ouverture des MI	17 Octobre 2013 à 10 heures 30 minutes
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	12 Novembre 2013
Date d'invitation des candidats	26 Février 2014
Date limite de dépôt des propositions	15 Avril 2014 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	47 jours
Date d'ouverture des propositions techniques	15 Mai 2014 à 10 heures 30 minutes
Date d'évaluation des propositions techniques	20 Mai 2014
Date d'ouverture des propositions financières	24 Juin 2014
Date d'évaluation des propositions financières	26 Juin 2014
Date d'attribution provisoire	24 Juin 2014

Date de publication de l'attribution provisoire	12 Septembre 2014 «Le Soleil»
Date du contrat	24 Décembre 2014
Date d'enregistrement du contrat	19 Février 2015
Date d'approbation du contrat	19 Janvier 2015
Date de notification	27 Janvier 2015
Délai d'exécution	16 mois
Attributaire	GROUPEMENT APAVE SAHEL* / ACI / ADEL AL-OBAID INGENIERING
Montant du marché en F CFA TTC	595 191 519
Non conformités	L'examen des critères d'évaluation des MI, nous a permis de noter que le personnel clé a été requis et noté au stade de la manifestation d'intérêt, alors que le personnel-clé doit être requis dans la DP. En effet, les candidats n'ont aucune obligation à présenter dans leurs propositions techniques, le même personnel que celui qui figurait dans leur Manifestation d'Intérêt et les éléments qui doivent être notés dans la DP, ne doivent pas l'être dans la DMI. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO des MI, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu qu'un membre titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger en même temps. Le justificatif de la transmission des PVO des MI, n'a pas été mis à notre disposition. Nous rappelons que la transmission du PVO est une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Des lenteurs ont été notées dans processus de présélection et de sélection, car un délai de 80 jours s'est passé entre l'ouverture et l'évaluation des MI et un délai de 80 jours entre la validation de la liste

	restreinte et l'ANO de la DCMP sur la DP. Les lettres d'invitation à transmettre aux candidats n'ont pas été mises à notre disposition. De ce fait, nous ne sommes pas à même de nous assurer du respect du délai de préparation des offres fixé par la clause 2.13 des directives S/C de la BAD et de l'article 63.2 du CMP. L'examen des critères et sous-critères de la DP a permis de noter que l'Expérience du bureau est notée 30 points. A notre avis, le poids de ce critère est surestimé puisqu'il est généralement admis que dès lors qu'un Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt a été émis et évalué, l'expérience du bureau doit avoir un poids modeste dans l'évaluation de la Demande de Propositions puisqu'elle a déjà été prise en compte pour élaborer la liste restreinte. Par contre, pour le critère relatif à la qualification et à l'expérience des experts de la mission noté 30 points, il est surprenant que le seul critère qui normalement n'est pas examiné au niveau de l'AMI soit crédité de ce faible poids qui normalement vaut entre 30 et 60 points dans la grille d'évaluation des offres. Le justificatif de la transmission des PVO des propositions techniques et financières aux candidats, n'a pas été mis à notre disposition. Nous rappelons que la transmission du PVO est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. La Commission d'Evaluation a fait une proposition d'attribution du marché, alors qu'elle doit se limiter à évaluer comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés. L'attribution du marché a eu lieu 41 jours après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui impartit à la commission des marchés, un délai de 15 jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. Les lettres d'information des candidats classées dans le dossier ne portent pas de mention de l'accusé de réception. Il convient de donner une date certaine à tous les documents de marché. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Les livrables dus au titre du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de leur contenu aux dispositions contractuelles, le respect des délais de
--	--

	production des rapports et donc de la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller à ne pas requérir des candidats le personnel clé dans l'AMI ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission des PVO des MI, aux candidats ; Se conformer au principe d'efficacité qui gouverne le processus de passation des marchés publics et à la célérité du processus, en évitant les lenteurs et des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ; Veiller à mettre les rapports d'évaluation des offres financières et des notes combinées, à la disposition des auditeurs, pour leur permettre d'en vérifier la conformité ; Donner une date certaine à tous les documents de marché en mentionnant leur date d'établissement ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'attribution définitive ; Veiller à classer dans le dossier les livrables, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	A la demande du bailleur de fonds, les firmes sénégalaises initialement retenues sur la liste restreinte se sont associés à des bureaux koweïtiens. Afin de prendre en compte l'expérience des nouveaux bureaux koweïtiens, le critère d'expérience a été revu à la hausse dans la demande de propositions entraînant la baisse de la pondération des autres critères. Concernant l'évaluation du personnel notée à la phase AMI, les dispositions ont été prises sur l'exercice 2016 pour remédier à cette situation.

	Pour la qualité des membres de la Commission des marchés, elle est bien mentionnée dans le procès-verbal. A chaque fois que le suppléant siège, la mention est faite dans la présentation des membres présents (Voir Annexe Décharges). La transmission des procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires est disponible dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges). Le long délai entre l'ouverture et l'attribution est dû aux différentes demandes d'éclaircissements adressées aux candidats et aux différents ANO attendus du bailleur de fonds. Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires.
Appréciation du Consultant	- Sur la pondération du critère Expérience Nous prenons acte de vos commentaires. Le fait que les firmes sénégalaises se soient associés à des bureaux koweïtiens à ce stade de la procédure constitue une rupture de l'égalité de traitement des candidats car ces bureaux koweïtiens n'avaient pas été sélectionnés lors de la manifestation d'intérêt car à l'évaluation, c'est l'expérience de tout le groupement qui doit être évalué. Ainsi, les motifs avancés par l'AC ne peuvent pas justifier la surévaluation du critère « Expérience » et la baisse de la pondération des autres critères. Nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur l'évaluation du personnel notée à la phase AMI Nous prenons acte de vos commentaires qui confirment les observations formulées dans notre rapport provisoire. - Sur la qualité des membres de la Commission des marchés Nous prenons acte de vos commentaires et retirons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexés à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste

	d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. - Sur le long délai entre l'ouverture et l'attribution Nous prenons acte de vos commentaires. Des efforts devront être faits pour remédier à ces longs délais constatés entre les étapes de la passation pour se conformer à la réglementation et au principe d'efficacité édicté par le CMP. - Sur les lettres d'information aux candidats non retenus Nous prenons acte de vos commentaires. Même si la transmission de ces lettres est faite par mail, l'AC devrait demander en retour un accusé de réception aux candidats pour s'assurer de la réception de ces dernières par leurs destinataires. Par conséquent, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire.
--	---

DP D/983/A3 SELECTION D'UN ASSISTANT AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE THIES-TOUBA ATTRIBUEE AU GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL* / CENOR / CONSULTORES / SACI POUR UN MONTANT DE 8 555 000 000 F CFA	
Financement	ETAT DU SENEGAL
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	10 Mars 2014 « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des MI	10 Avril 2014 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des MI	10 Avril 2014 à 10 heures 30 minutes
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	13 Mai 2014
Date de demande d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	21 Mai 2014
Date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte	21 Mai 2014
Date de demande d'ANO de la DCMP sur la DP	12 Juin 2014
Date d'invitation des candidats	17 Juin 2014
Date limite de dépôt des propositions	05 Août 2014 à 10 heures
Délai de préparation des offres	52 jours
Date d'ouverture des propositions techniques	19 Août 2014 à 10 heures 30 minutes ;

Date d'évaluation des propositions techniques	28 Août 2014
Date d'ouverture des propositions financières	14 Octobre 2014
Date d'évaluation des propositions financières	16 Octobre 2014
Date d'attribution provisoire	16 Octobre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	24 Octobre 2014 «L'AS Quotidien »
Date du contrat	27 Février 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	03 Mars 2015
Date d'enregistrement du contrat	27 Avril 2015
Date d'approbation du contrat	1 ^{er} Avril 2015
Date d'immatriculation du contrat	03 Avril 2015
Date de notification	Ordre de service du 10 Avril 2015
Délai d'exécution	60 mois
Attributaire	GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL* / CENOR / CONSULTORES / SACI
Montant du marché en F CFA TTC	8 555 000 000
Non conformités	L'examen des critères d'évaluation des MI, nous a permis de noter que le personnel clé a été requis et noté au stade de la manifestation d'intérêt, alors que le personnel-clé doit être requis seulement dans la DP. En effet, les candidats n'ont aucune obligation de présenter dans leurs propositions techniques, le même personnel que celui qui figurait dans leur Manifestation d'Intérêt et les éléments qui doivent être notés dans la DP, ne doivent pas l'être dans la DMI. Les convocations à adresser aux membres de la commission des

	marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis ; Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO des MI, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu qu'un membre titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger en même temps. Le justificatif de la transmission des PVO des MI, n'a pas été mis à notre disposition. Nous rappelons que la transmission du PVO est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Les lettres d'invitation à transmettre aux candidats ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le registre de transmission des PVO des propositions techniques et financières aux candidats, n'a n'ont pas été mis à notre disposition. Nous rappelons que la transmission du PVO est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. La lettre d'information du GROUPEMENT TPF PLANEGE* / SETICO INGENIEURS CONSEILS / GETINSA INGENIERIA du rejet de son offre, à l'issue de l'évaluation technique, n'a pas été classée dans le dossier. Les lettres d'invitation des candidats qualifiés, pour l'ouverture de leurs offres financières, n'ont pas été mises à notre disposition. Les lettres d'information des candidats classées dans le dossier ne portent pas la mention de l'accusée de réception. Il s'agit là d'une formalité attestant de la réception effective desdites lettres, à laquelle l'AC doit veiller. Une demande de couverture financière du marché a été adressée par le Ministre des Infrastructures, au Ministre des Finances, le 30 Janvier 2015 et en réponse, en date du 23 Février 2015, le Ministre informe le montant d' 1 000 000 000 F CFA, est déjà disponible et que des dispositions ont été prises pour l'inscription dans la Loi de Finance Initiale de 2015 des crédits d'un montant de 8 000 000 000 F CFA, en faveur du projet. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP qui stipule que « Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ».
--	--

	L'existence des crédits avant le lancement du marché, est un préalable auquel, l'AC aurait dû se conformer. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Des lenteurs ont été notées dans processus de passation de marché, qui, lancé le 10 Mars 2014, dont le marché n'a été notifié que le 10 Avril 2015, soit plus d'un an, ce qui ne favorise pas la célérité et le principe d'efficacité des procédures de passation des marchés publics. Les livrables dus au titre du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de leur contenu aux dispositions contractuelles, le respect des délais de production des rapports et donc de la conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Ne pas requérir des candidats la preuve de la disponibilité du personnel requis dans l'AMI ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ; Mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à l'information du candidat non qualifié, du rejet de son offre, après l'évaluation technique des propositions ; Faire décharger les destinataires des courriers dans le cahier de transmission ; Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence des crédits budgétaires, à la phase de préparation des marchés ; Se conformer à l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'attribution définitive ; Veiller à classer dans le dossier les livrables pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de la conformité de l'exécution du marché aux engagements contractuels ; Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des opérations de passation des marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et

	diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour la qualité des membres de la Commission des marchés, elle est bien mentionnée dans le procès-verbal. A chaque fois que le suppléant siège, la mention est faite dans la présentation des membres présents (Voir Annexe Décharges). La transmission des procès-verbaux déchargés par les représentants des soumissionnaires est disponible dans le dossier de procédure (Voir Annexe Décharges). Le long délai entre l'ouverture et l'attribution est dû à un recours d'un candidat et aux différents ANO attendus du bailleur de fonds. Les lettres d'information aux candidats sont transmises par mail aux différents soumissionnaires. Concernant les couvertures budgétaires et attestations d'existence de crédit, leur demande est effectuée après attribution du marché. Ces documents ne peuvent pas être requis durant la phase de préparation du marché. Le marché est en cours d'exécution donc les livrables ne sont pas encore disponibles au niveau de la CPM.
Appréciation du Consultant	- Sur la qualité des membres de la Commission des marchés Nous retirons les observations sur ce point. - Sur la transmission des procès-verbaux aux soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les listes d'émargements annexés à vos réponses ne nous renseignent pas sur la transmission ou non du PVO aux soumissionnaires. Il s'agit de la liste d'émargement des entreprises ayant retiré le DAO et de la liste des représentants des soumissionnaires. - Sur le long délai entre l'ouverture et l'attribution Nous prenons acte de vos commentaires. Des efforts devront être faits pour remédier à ces longs délais constatés entre les étapes de la passation pour se conformer à la réglementation et au principe d'efficacité édicté par le CMP. - Sur les lettres d'information des candidats non retenus

	Nous prenons acte de vos commentaires. Même si la transmission de ces lettres est faite par mail, l'AC devrait demander en retour un accusé de réception aux candidats pour s'assurer de la réception de ces dernières par leurs destinataires. Par conséquent, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur les couvertures budgétaires et attestations d'existence de crédit Nous prenons acte de vos commentaires. Nos commentaires ont porté sur la réponse du Ministre des Finances qui a informé que des dispositions ont été prises pour l'inscription dans la Loi de Finance Initiale de 2015 des crédits d'un montant de 8 000 000 000 F CFA alors que le marché avait été attribué depuis le 16 octobre 2014 et l'attribution provisoire publié le 24 octobre 2014. Nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur les livrables Nous prenons acte de vos commentaires. Bien vrai que le marché a été signé pour 60 mois, il était prévu pour les livrables un rapport mensuel à la fin de chaque mois et un rapport trimestriel à la fin de chaque trimestre. Etant donné que l'ordre de service avait été notifié à l'attributaire depuis le 10 avril 2015, certains livrables devaient être disponibles à la période de la revue.
--	---

DP N° PATMUR/IDA/D/910/N SELECTION DE CONSULTANTS POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR ROUTIER ET AUTOROUTIER NATIONAL POUR LA DIRECTION DES ROUTES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS	
Financement	IDA
Date de publicité de la MI	18 avril 2012 (non transmis) 27 avril 2012 dans UNDB (non transmis)
Nombre de MI reçues	11
Date d'ANO de la DCMF sur la liste restreinte	22 novembre 2012
Date d'ANO de l'IDA sur la liste restreinte	30 mai 2013
Date d'ANO de l'IDA sur la DP	08 octobre 2013
Date d'invitation des candidats	24 octobre 2013 (non transmise)
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 décembre 2013
Délai de préparation des offres	45 jours
Durée de validité de l'offre	60 jours après la date de soumission
Date d'évaluation des offres techniques	Décembre 2013
Date de validation par la CM du rapport d'évaluation des offres techniques	07 Janvier 2014
Date d'ANO de la DCMF sur le rapport d'analyse des offres techniques	03 Juillet 2014
Date des lettres d'invitation à l'ouverture des offres financières adressées aux candidats	07 Juillet 2014

Date d'ouverture des offres financières	15 Juillet 2014
Date d'attribution provisoire	24 Juillet 2014
Date d'ANO de la DCMF sur le rapport d'évaluation des offres financières et le PV d'attribution	21 Août 2014
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	27 Août 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	27 Août 2014
Date de la négociation du contrat	11 Septembre 2014
Date de souscription du contrat	03 Décembre 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	16 Décembre 2014
Date d'approbation du contrat	31 Décembre 2014
Date d'immatriculation du marché	12 Janvier 2015
Date de notification du marché	15 Janvier 2015
Date d'enregistrement du contrat	23 Janvier 2015
Consultants de la liste restreinte	06: EGIS International- Groupement STUDI/PVT/SACI- Groupement TRANSITEC/URBAPLAN/H2O- ROCHE- Groupement Hydro Arch/ APAVE Sahel-SCET Tunisie
Nombre d'offres reçues	03 : SCET TUNISIE- Groupement HYDRO ARCH/ APAVE SAHEL- Groupement STUDI International/PTV/SACI
Délai d'exécution	6 mois à compter de la notification du marché

Attributaire	GROUPEMENT HYDROARCH / APAVE SAHEL
Montant du marché en F CFA	92 802 538 FCFA HT 109 506 995 FCFA TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	-
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	-
Non conformités	Les dates de validité des pièces administratives n'ont pas été mentionnées dans le tableau récapitulatif du PV d'ouverture pour pouvoir déterminer celles qui ont expiré et celles qui sont valides conformément à l'article 45 du CMP. La transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats conformément à l'article 67-4 du CMP n'a pas été matérialisée dans le dossier. Six mois se sont écoulés entre la date de validation du rapport d'évaluation par la commission des marchés (07 janvier 2014) et la date de l'ANO de la DCMP (03 juillet 2014). Pour rappel la procédure de passation de ce marché qui a débuté en fin 2012. Il en est de même pour l'ANO de la DCMP et de l'IDA sur la liste restreinte. La DCMP a donné son ANO le 22 novembre 2012 alors que l'IDA n'a donné le sien que le 30 mai 2013 soit six mois d'écart.
Recommandations	Se conformer à l'article 45 du CMP qui précise les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives ; Se conformer à l'article 67-4 du CMP ; Veiller à la célérité des procédures ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La validité de ces pièces administratives est systématiquement contrôlée selon les dispositions de l'article

	45 du CMP. Le tableau récapitulatif annexé au PV d'ouverture dresse le bilan du point de vue de la recevabilité des pièces produites mais aussi de leur validité.
Appréciation du Consultant	- Sur la vérification de la validité de ces pièces administratives Nous prenons acte de vos commentaires. Nous convenons avec vous que vous procédez bien à la vérification des pièces administratives.

3.2.6 Marchés conclus par Demande de Renseignements et de prix à compétition restreinte

DRPCR N°D/1021/N RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION AU CONCEPT DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DU TRANSIT ROUTIERS ATTRIBUEE A PAPE SOULEY FAYE POUR UN MONTANT DE 15 865 500 F CFA	
Financement	BAD : 77,8%, soit 11 755 580 F HT ; Etat du SENEGAL : 22,2%, 3 354 420 F CFA HT ; Taxes (Etat du Sénégal) : 755 500 F CFA.
Date de saisine des fournisseurs	24 Novembre 2014
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 Décembre 2014
Délai de préparation des offres	21 jours
Date d'attribution	30 Décembre 2014
Prestataires consultés	- M IBRAHIMA NDIAYE - M NDIARKA NDIAYE - M PAPE SOULEY FAYE - M ABDEL KADER AÏDARA
Nombre d'offres reçues	Quatre offres reçues : - M IBRAHIMA NDIAYE - M NDIARKA NDIAYE - M PAPE SOULEY FAYE - M ABDEL KADER AÏDARA
Attributaire	M. PAPE SOULEY FAYE
Montant du marché en F CFA TTC	15 865 500
Non conformités	La lettre d'invitation à soumissionner ne mentionne pas l'identité des autres candidats invités à participer à la procédure concurrentielle ; il

	s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que l'offre du soumissionnaire Abdel Kader Aïdara a été évaluée alors qu'elle ne figure pas parmi les offres reçues mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture. Une offre non reçue dans les délais ne doit pas être prise en compte pour l'évaluation. Le dossier de marché ne comprend pas de justificatif de la transmission des notes obtenues à l'issue de l'évaluation des CV aux soumissionnaires. L'information des soumissionnaires est une exigence de transparence. Des offres financières ont été requises des candidats pour cette procédure de sélection basée sur la qualification des consultants alors que pour la sélection de consultants individuels basée sur la qualification, les offres techniques et financières ne doivent être requises que pour le Consultant classé premier à l'issue de l'évaluation des CV. Cette phase d'évaluation des offres techniques et financières du soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note technique n'est par conséquent pas documentée dans le dossier de marché. Les justificatifs de l'exécution des prestations ne sont pas classés dans le dossier de marché. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises pour la publication d'un avis d'attribution conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la Direction de la Passation des Marchés (CPM) sur la procédure n'est pas formalisé ; il convient de se conformer au prescrit de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Recommandations	Veiller à mentionner la liste restreinte des candidats consultés dans la lettre d'invitation ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées par les commissions d'ouverture et d'analyse ; Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté N°00107, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la rédaction d'un PV d'attribution ; Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en

	application de l'article 78 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les documents classés séparément seront consolidés et remis à l'auditeur (Voir Annexe C2-2). La publication sur le SYGMAP a été rendu systématique. Les procédures sont formalisées et disponibles (Voir Annexe C2-3). Toute la procédure est disponible peut être consultée en Annexe C31. Les livrables sont disponibles au niveau du chargé de projet.
Appréciation du Consultant	- Sur la publication sur le SYGMAP Aucun document justifiant la publication du marché sur le site des marchés publics n'a été joint aux annexes de votre réponse. Nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur le contrôle de la CPM Nous prenons acte des documents transmis et retirons les observations émises sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur les livrables Nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos observations.

DRPCR N° D/1033/N SELECTION DE CONSULTANT INDIVIDUEL POUR LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CHANGEMENT DES TABLIERS EN BETON ARME DES NEUF PASSERELLES DE LA RN1, EN METALLIQUE ATTRIBUEE A M BAKOU DEMBELE POUR UN MONTANT DE 23 971 500 F CFA	
Financement	BCI
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 Février 2015 à 10 h 30 minutes
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	10 Mars 2015
Prestataires consultés	1. CHEIKH BAMBA THIOYE 2. M ABDOUL AZIZ TOURE 3. M BAKOU DEMBELE 4. M GIULIANO GRECO 5. CHEIKH MBAYE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues 1. M BAKOU DEMBELE 2. M GIULIANO GRECO 3. M ADOUL AZIZ TOURE
Attributaire	M BAKOU DEMBELE
Montant du marché en F CFA TTC	23 971 500
Non conformités	Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur la simultanéité de leur transmission à leurs destinataires et sur le caractère raisonnable du délai qui leur a été accordé pour la préparation de leurs offres. L'examen de la grille d'évaluation a permis de noter qu'il y figure au titre de l'évaluation de l'expérience pertinente quatre sous-critères qui

	pour certains renvoient à la même chose et sont de ce fait évalués plusieurs fois. Il ne faudrait pas réduire l'évaluation de l'expérience professionnelle pertinente à un exercice mécanique de compilation de chiffres : ➤ Avoir exercé une (01) fois, la tâche de Chef de mission de supervision de travaux de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'art, au cours des dix (10) dernières années :10 points ; ➤ Avoir réalisé deux (02) projets d'études de réhabilitation ou de construction d'ouvrages d'art, au cours des dix (10) dernières années, noté sur 18 points, soit 9 points par projet ; ➤ Avoir réalisé deux (02) projets de supervision de travaux de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'art, dont un (01) au moins en milieu urbain, au cours des dix (10) dernières années, noté sur 30 points, soit 15 points par projet ; ➤ Avoir réalisé un (01) projet de supervision de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'art métallique, noté sur 12 points. Pour l'expérience générale, outre le diplôme d'ingénieur en GC ou TP une spécialisation en ouvrage d'art est requise; il s'agit d'une restriction constitutive d'une entrave au libre accès à la commande publique. Nous notons qu'un des sous-critères d'évaluation de l'expérience pertinente a un poids équivalent au critère relatif à la qualification et à l'expérience d'ordre général. Nous avons noté que l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 80 du CMP relatif aux marchés de prestations intellectuelles. En matière de prestations intellectuelles, il est requis la présentation d'une offre technique et d'une offre financière ; la sélection basée sur la qualification du consultant n'est pas prévue et c'est ce que l'AGEROUTE a déroulé pour l'attribution de ce marché en violation de l'article 80 du CMP. L'Attestation de crédits date du 15 Juillet 2015, soit plus d'un (01) mois, après la souscription du contrat, ce qui n'est pas conforme à l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits budgétaires suffisants.
--	--

	Les livrables (Rapports) dus au titre du marché, le certificat de service fait et les actes de règlement du marché, n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de l'exécution conforme des prestations. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises pour la publication d'un avis d'attribution conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la Direction de la Passation des Marchés (CPM) sur la procédure n'est pas formalisé ; il convient de se conformer au prescrit de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.
Recommandations	Veiller au caractère non discriminatoire des critères et sous-critères d'évaluation ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer au prescrit de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les documents classés séparément seront consolidés et remis à l'auditeur (Voir Annexe C2-2). La publication sur le SYGMAP a été rendu systématique. Les procédures sont formalisées et disponibles (Voir Annexe C2-3). Le Code des Marchés publics ne prévoit pas de procédure de sélection d'un consultant individuel contrairement à la lecture faite de l'Article 80 du CMP. Pour des travaux spécifiques (supervision de travaux de Ponts), il est à noter que la spécialisation du Consultant (en ouvrage d'art) doit être requise. L'attestation d'existence de crédit ne peut pas être délivrée avant l'attribution du contrat.

	L'ANO de la CPM sur la procédure est disponible (Voir Annexe ANO CPM). Les livrables sont disponibles au niveau du chargé de projet.
Appréciation du Consultant	- Sur la non prise en compte de la procédure de sélection d'un consultant individuel par le Code des Marchés publics Nous prenons acte de vos commentaires et convenons avec vous que le CMP ne prévoit pas ce mode de sélection pour les prestations intellectuelles. Même si le contraire a été dit au début de notre commentaire, nous avons infirmé ce point en fin de commentaire. S'y ajoute que cela n'enlève en rien au fait qu'en matière de prestations intellectuelles, une offre technique et une offre financière en bonne et due forme doivent être présentées. De ce fait, nous retirons nos propos sur la prise en compte de la sélection de consultants individuels par le CMP mais nous maintenons le reste de nos commentaires émis dans le rapport provisoire. - Sur l'attestation d'existence de crédits Nous prenons acte de vos commentaires et retirons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur le contrôle de la CPM Nous prenons acte des documents transmis et retirons les observations émises sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur les livrables Nous prenons acte de vos commentaires qui confirment les observations formulées dans le rapport provisoire.

DP N° D/1072/N SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR LA MISE A JOUR DU MANUEL DE PROCEDURES TECHNIQUES DE L'AGEROUTE	
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	03 juin 2015
Date de réception des MI	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 juin 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Durée de validité de l'offre	-
Date d'attribution provisoire	-
Date du contrat	09 septembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	30 septembre 2015
Fournisseurs consultés	05 : KEBOU NDIAYE – ABDOU AZIZ NDIAYE – JOSEPH MICHEL CISSE – PAPE JULES FAYE – EL HADJI MAMADOU BALDE
Nombre d'offres reçues	03 : KEBOU NDIAYE – JOSEPH MICHEL CISSE – PAPE JULES FAYE
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	JOSEPH MICHEL CISSE

Montant du marché en F CFA	20 160 000 F CFA
Non conformités	Les convocations des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis n'ont pas été jointes.
Recommandations	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP relatif à la convocation des membres de la Commission à la séance d'ouverture des plis ; Veiller à l'exhaustivité des pièces relatives au dossier de marché en s'appropriant les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il n'y a pas d'incohérence entre la durée prévue et celle contractuelle. Elle a été revue lors de la réunion de négociation.
Appréciation du Consultant	- Sur l'incohérence de la durée de la mission notée dans le contrat et les TDR Nous prenons acte de vos commentaires. Nous retirons nos commentaires émis dans le rapport provisoire sur ce point.

DRP CR SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ASSISTANCE A L'AGEROUTE DANS LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DU « CANTONNAGE »CONTRAT N°C/446/AGR	
Date saisine des consultants de la liste restreinte	13 août 2014
Date limite de dépôt des propositions	28 août 2014
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'ouverture des offres techniques	05 novembre 2014
Durée de validité de l'offre	Non précisé
Date d'ouverture des offres financières	17 novembre 2014
Date de notification provisoire	10 novembre 2014 par lettre n°00266/AGEROUTE/DG/CPM
Date de négociation du contrat	20 novembre 2014
Date d'attribution provisoire	20 novembre 2014
Date de souscription	10 décembre 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	30 décembre 2014 par lettre n°0000037/FERA/AD/RAF
Date d'approbation	14 janvier 2015
Date d'immatriculation	-
Date de notification	-

Date d'enregistrement du contrat	05 janvier 2015
Prestataires consultés	Six consultants : - Mr Abdoulaye Racine Kane - Mr Boubacar Aw - Mr Ibrahima Ndiaye - Mr Chérif Niang - Mr Michel Bazan - Mr Pape Souleye faye
Nombre d'offres reçues	Quatre plis reçus : - Mr Pape Souleye Faye - Mr Chérif Niang - Mr Abdoulaye Racine Kane - Mr Boubacar Aw
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Attributaire	Mr Abdoulaye Racine Kane
Montant du marché en F CFA TTC	19 800 000 F CFA TTC
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP. Contrairement aux cinq autres candidats consultés par mail le 13 août 2015, le justificatif de la transmission de la lettre d'invitation à soumissionner à Mr A R Kane ne figure pas dans le dossier de marché. Ce constat est corroboré par les accusés de réception qui ont été reçus de quatre candidats consultés sur les six annoncés. Il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marché. L'AC ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de

	l'article 78 du CMP sur la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la réception des membres de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le justificatif de transmission est disponible et peut être consulté (Voir Annexe Décharges).
Appréciation du Consultant	- Sur le justificatif de transmission de la lettre d'invitation Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'annexe décharges à laquelle vous faites référence ne contient que des procès-verbaux d'ouverture des plis et les feuilles déchargées par les soumissionnaires. Aucun document relatif à la transmission à la lettre d'invitation de M. Kane n'est joint à la réponse.

DRP CR RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) POUR LA ROUTE DES NIAYES - CONTRAT N°C/448/AGR	
Date saisine des consultants de la liste restreinte	Le 27 novembre 2014 (info rapport d'évaluation)
Date limite de dépôt des propositions	04 décembre 2014
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'ouverture des offres techniques	Le 04 décembre 2014
Durée de validité de l'offre	Non précisé
Date d'ouverture des offres financières	-
Date de notification provisoire	-
Date de négociation du contrat	-
Date d'attribution provisoire	Le 12 décembre 2014
Date de souscription	Le 12 décembre 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	Le 14 janvier 2015 par lettre n°00000270/MEFP/DGF/DI/DFM/ein
Date d'approbation	Le 14 janvier 2015
Date d'immatriculation	-
Date de notification	Le 14 janvier 2015
Date d'enregistrement du contrat	Le 14 Janvier 2015

Fournisseurs consultés	Trois consultants : - Mr Mbaye Mbengue Faye - Mr Oumar Karamoko Ndiaye - Al Assane Séne
Nombre d'offres reçues	Trois plis reçus : - Mr Mbaye Mbengue Faye - Mr Oumar Karamoko Ndiaye - Al Assane Séne
Délai d'exécution	Huit (08) semaines
Attributaire	Mr Mbaye Mbengue Faye
Montant du marché en F CFA TTC	24 675 000 F CFA TTC
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne nous pas été transmises en violation des dispositions de l'article 39 du CMP. Un modèle de lettre anonyme non daté ni signé a été joint au dossier, ce qui ne nous permet pas d'apprécier la simultanéité de la saisine des candidats, édictée par l'article 3.2 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. En outre, aucune information relative au mode de transmission n'a pu être notée. La matérialité de la lettre d'invitation à soumettre une offre financière n'a pas été transmise. Les notifications de rejet des candidats non retenus, n'ont pas été transmises, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. L'avis de la cellule de passation des marchés n'a pas été joint, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en

	œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Les pièces relatives à l'exécution du marché ne nous ont pas été transmises.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La procédure a été déroulée conformément aux directives de la banque mondiale pour la sélection d'un consultant individuel. Les décharges des soumissionnaires sont disponibles (Voir Annexe Décharges). Les lettres d'informations sont disponibles (Voir Annexe C35). L'avis de la CPM est disponible.
Appréciation du Consultant	- Sur la procédure basée sur les directives de la banque mondiale pour la sélection d'un consultant individuel Nous prenons acte de vos commentaires et nous retirons nos commentaires émis dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur les décharges des soumissionnaires Aucun point relatif aux décharges de soumissionnaires n'a été abordé dans nos commentaires. - Sur les lettres d'information des candidats non retenus transmises par mail aux différents soumissionnaires. Nous prenons acte de vos commentaires. Les lettres d'information des candidats n'ont pas été transmises, nous n'avons pas à notre disposition

	l'annexe C35 à laquelle vous faites référence. Par conséquent, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point. - Sur l'avis de la CPM Nous prenons acte de la transmission des documents y relatifs et retirons les observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point.
--	---

DRP N° D_1098_F SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE D'AGENDAS, DE CALENDRIERS (CHEVALETS) ET AUTRES SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A SOGEMAC POUR UN MONTANT DE 22 060 442 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	29 septembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 octobre 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	29 octobre 2015
Fournisseurs consultés	05 : ADIMEX – SISA – SOGEMAC – AFCOP – VISION FUTUR
Nombre d'offres reçues	04 : ADIMEX – SISA – SOGEMAC - AFCOP
Attributaire	SOGEMAC
Montant du marché en F CFA TTC	20 060 442 F CFA TTC
Non conformités	La lettre d'invitation à soumissionner jointe au dossier ne porte pas la mention de l'accusé de réception des destinataires. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. Cette information des candidats évincés est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement leur droit de recours contre l'attribution. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP, ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition, pour la publication de l'attribution dans le portail des marchés publics.

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de quinze (15) jours pour la préparation des offres ; Matérialiser la transmission effective des lettres d'invitation à soumissionner en joignant au dossier de marché une copie du cahier de transmission justifiant la réception effective des DAC ; Se conformer à l'exigence de transparence en formalisant l'information des candidats évincés du rejet de leurs offres ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avis de la CPM est disponible (Voir Annexe C36).
Appréciation du Consultant	- Sur l'avis de la CPM Nous prenons acte de la transmission des documents y relatifs et retirons les observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point.

DRP N° D_1020_F SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE D'UN GROUPE ELECTROGENE POUR L'UNITE DE COORDINATION DU PATMUR ATTRIBUE A BIA POUR UN MONTANT DE 9 388 080 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	24 novembre 2014
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 décembre 2014
Délai de préparation des offres	21 jours
Date d'attribution	14 avril 2015 délai anormalement long pour une DRP
Fournisseurs consultés	06 : ESA ENERGIE – PRAMAC AFRIQUE – MATFORCE – ATLAS COPCO SENEGAL – BIA SENEGAL – AFCO SENEGAL
Nombre d'offres reçues	03 : PRAMAC AFRIQUE – MATFORCE – BIA SENEGAL
Attributaire	BIA
Montant du marché en F CFA TTC	9 388 080 F CFA TTC
Non conformités	Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats short-listés. Le dossier ne comprend que l'offre de l'attributaire ; les offres des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées. Des incohérences ont été constatées sur la détermination HTVA ou TTC de l'offre de BIA entre le procès-verbal d'ouverture (7 955 000 HTVA), le rapport d'évaluation (7 955 000 TTC) et le contrat (7 956 000 HTVA et 9 388 080 TTC). Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Cette information des candidats évincés est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux

	soumissionnaires d'exercer leur droit de recours éventuel. Il s'agit en plus d'une exigence de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, à laquelle l'AC doit se conformer. Cette procédure a été déroulée sur une période anormalement longue ; entre la date d'ouverture des plis (16 décembre 2014) et la date de l'attribution (14 avril 2015) il s'est écoulé une période de 115 jours. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et ne contribue pas à l'atteinte de l'objectif de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Les documents relatifs à l'exécution du marché et aux paiements ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ne figurent pas dans le dossier de marché. Il convient de se conformer à cette disposition pour la publication de l'attribution dans le portail des marchés publics. L'avis de la cellule de passation des marchés n'est pas été jointes, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Classer les justificatifs de la transmission effective de lettres d'invitation à soumissionner dans le dossier de marché ; Veiller à rapporter exactement les informations fournies par les soumissionnaires lors de l'établissement des procès-verbaux d'ouverture ou d'évaluation et du contrat ; Il convient également de joindre au dossier de marché toutes les pièces y relatives pour permettre à l'auditeur une appréciation objective des éléments du marché ; Veiller à ce que les lettres de saisine transmises aux candidats portent la mention de l'accusé de réception ; Veiller à économiser les délais entre les procédures afin de répondre

	au souci d'efficacité, d'efficience et d'économie ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les différences de montant entre l'ouverture des plis et l'attribution s'expliquent par la correction apportée sur le montant de l'offre et la conversion du montant HTVA et montant TTC. L'Avis de la CPM sur la procédure est disponible et peut être consultée (Voir Annexe ANO CPM).
Appréciation du Consultant	- Sur les différences de montant Nous prenons acte de vos commentaires. Pour rappel, dans sa lettre de soumission, la société BIA avait mentionné une offre d'un montant de 7 956 000 F CFA HTVA. C'est au niveau du procès-verbal d'ouverture des plis que le montant lu est de 7 955 000 F CFA HTVA. Par contre, au niveau du procès-verbal d'évaluation qui nous a été transmis, il est mentionné qu'aucune erreur n'a été décelée et nous avons constaté que le montant de l'offre de BIA, cette fois exprimé en TTC, reste inchangé. A l'examen du contrat, nous retrouvons le même montant qui figurait sur la lettre de soumission à savoir 7 956 000 F CFA HTVA qui donne un montant TTC de 9 388 080 F CFA. - Sur l'Avis de la CPM sur la procédure Nous prenons acte de la transmission des documents y relatifs et retirons les observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point.

3.2.7 Marchés conclus par Entente Directe

Description	ED Contrat Clé en Main N° T1410/15 relatif aux Etudes et Travaux de l'Autoroute à péage Thiès-Touba (N°TA3/810/AGR)	Avenant N°1 au Contrat Commercial relatif aux Etudes et Travaux de l'Autoroute à péage Thiès-Touba
Date d'autorisation de la DCMP	-	Lettre N°002950/MEFP/DCMP/64 du 01/07/2015
Date de souscription du marché	-	06 Juillet 2015
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date immatriculation du marché	-	-
Date d'approbation du marché	-	28 Juillet 2015
Date du rapport de présentation	-	-
Date d'enregistrement	-	19 Août 2015
Date de notification du marché	-	29 Juillet 2015
Délai d'exécution	48 mois	45 mois
Attributaire	CHINA ROAD & BRIDGE CORPORATION	
Montant en F CFA TTC	812 622 293 USD	Sans incidence financière Précisions et modification de certaines dispositions du contrat commercial
Non conformités	RAS.	
Recommandations	Aucune.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Commentaires de l'Autorité Contractante		

3.2.8 Marchés conclus par Avenant

Description	AOI Marché N° T/0166/12 du 27/01/2012 relatif aux Travaux de Construction de l'Autoroute AIBD-MBOUR-THIES (TA3/695/AGR)	Avenant N°02 au Marché N°T/0166/12 du 27/01/2012 relatif aux Travaux de Construction de l'Autoroute AIBD-MBOUR-THIES (TA3/695/AGR)
Date de souscription du marché	20 décembre 2011	16 Février 2015
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date immatriculation du marché	-	-
Date d'approbation du marché	27 Janvier 2012	03 Juin 2015
Date du rapport de présentation	-	-
Date d'enregistrement	Février 2012	01 Juillet 2015
Date de notification du marché	01 Février 2012	10 Juin 2015
Délai d'exécution	18 mois	Tranche ferme : 27 mois Tranche Conditionnelle mobilisée : 06 mois Délai total : 33 mois
Attributaire	CHINA INTERNATIONAL WATER & ELECTRIK CORPORATION (CWE)	
Montant en F CFA TTC	157 841 084 595 Tranche ferme : 44 806 395 667 Tranche Conditionnelle : 113 034 688 928	13 990 004 410 (Tranche Conditionnelle mobilisée) Montant du marché mobilisé : 58 796 400 077
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été relevée.	

Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La copie de la lettre de couverture budgétaire est disponible et peut être consultée sur place (Voir Annexe C39).
Appréciation du Consultant	- Sur l'attestation d'existence de crédits L'annexe C39 comporte la réponse du MEF sur votre demande de couverture budgétaire qui confirme l'existence des crédits. Par conséquent, nous retirons nos observations formulées dans le rapport provisoire.

Description	AON Marché N° T/1829/13 du 02/10/2013 pour les Travaux de réhabilitation du tronçon Manda Douane-Vélingara d'environ 40 km (N°TA3/741/AGR)	Avenant N° 2 au Marché N°T 1829/13 du 02/10/2013 pour les Travaux de réhabilitation du tronçon Manda Douane-Vélingara d'environ 40 km (N°TA3/741/AGR)
Date de souscription du marché	11 Septembre 2013	02 Janvier 2015
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date immatriculation du marché	-	-
Date d'approbation du marché	02 Octobre 2013	11 Février 2015
Date d'enregistrement	11 Novembre 2013	24 Mars 2015
Date de notification du marché	11 Octobre 2013	16 Février 2015
Délai d'exécution	15 mois	Marché initial : 15 mois Additionnel : 08 mois Final : 23 mois
Attributaire	GROUPEMENT CSE - COSETER	
Montant en F CFA TTC	10 517 095 409	1 641 148 732
Non conformités	RAS	
Recommandations	RAS	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Commentaires de l'Autorité Contractante		

Marché complémentaire au Marché N° T/0170/14 du 05 Février 2014 relatif aux Travaux d'Aménagement et de Bitumage de voiries dans la ville de TIVAOUANE Région de THIES	
Financement	Etat du SENEGAL BCI Ligne budgétaire : 239100 Travaux en cours Compte Assignataire : ACP AGEROUTE
Date de l'évaluation technique	17 Février 2015
Date d'attribution	17 Février 2015
Date de souscription	27 Mai 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	15 Juin 2015
Date d'approbation	07 Juillet 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	24 Juillet 2015
Date d'immatriculation	-
Date de notification	03 Août 2015
Date d'enregistrement du contrat	27 Août 2015
Délai d'exécution	04 mois
Attributaire	SOGEC
Montant du marché Initial en F CFA TTC	1 459 129 797 Approuvé le 05 Février 2014
Montant de l'Avenant N°1 en F CFA TTC	434 732 086
Montant du marché Complémentaire en F CFA TTC	609 239 941
Non conformités	Le marché complémentaire aurait pour objet la prise en charge des coûts supplémentaires liés à la réalisation de tronçons

	complémentaires de voiries, en vue de consolider le maillage du réseau routier communal et d'en permettre une meilleure exploitation. Mais les prestations se prêtent plus à un avenant qu'à un marché complémentaire. En effet, les prestations concernées, sont similaires à celles du marché initial. Mais il convient de noter que les marchés complémentaires de services ou de travaux consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu, mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage. Les prestations supplémentaires doivent être complètement imprévisibles, en d'autres termes, elles devaient ne pas être détectables lors de la passation du marché de base, ce qui n'est pas le cas, à notre avis. L'AC ne doit pas confondre des prestations imprévisibles et des prestations que n'ont pas été prévues et le but du marché complémentaire n'est pas de permettre à l'AC de rattraper des oublis lors de la définition de son besoin. Or, en sus du marché complémentaire, le marché a déjà fait l'objet d'un avenant, pour un montant de 434 732 086 F CFA TTC, le montant cumulé de l'avenant et du marché complémentaire, étant de 1 043 972 027 F CFA TTC, soit 71,54% du marché initial, ce qui pose le problème de la bonne préparation du marché initial. Sous ce rapport, l'AC aurait dû procéder à la passation d'un nouveau marché conclu à la suite d'une mise en concurrence. L'attestation d'existence de crédits n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants, avant la conclusion du marché La fourniture de la garantie de bonne exécution, n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP.
Recommandations	Ne pas recourir à un marché complémentaire, pour pallier à une mauvaise préparation d'un marché initial ; Veiller à classer l'attestation d'existence de crédits dans le dossier de passation du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits ; Veiller à retracer dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et

	diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Ce marché complémentaire répond bien aux exigences de l'article 76-b du CMP, en effet, il s'agit d'une augmentation de la masse des travaux pour la réalisation de tronçons complémentaires de voiries en vue de consolider le maillage du réseau routier communal et d'en permettre une meilleure exploitation. Un précédent avenant conclu à hauteur de 29,80% a été appliqué sur le montant du marché de base. Cependant, on ne pouvait plus faire de nouvel avenant. Ce marché complémentaire était indispensable pour terminer les travaux. La copie de la garantie de bonne exécution est disponible au niveau de la comptabilité.
Appréciation du Consultant	- Sur le marché complémentaire Nous prenons acte de vos commentaires. Dans vos explications, vous argumentez en disant que le précédent avenant était conclu à hauteur de 29,80% donc vous ne pouviez passer un autre avenant. L'AC ne voulait certainement pas dépasser le taux de 30% autorisé par le CMP. De ce fait, tout ceci vient confirmer nos propos, pour les prestations qui étaient concernées, il était plus approprié de passer un avenant qu'un marché complémentaire puisqu'il s'agit d'une augmentation de la masse des travaux et non de sujétions nouvelles imprévisibles. Nous maintenons les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la garantie de bonne exécution Nous prenons acte de vos commentaires qui confirment les observations formulées dans le rapport provisoire.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES

Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour assister aux réunions ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés mi à la disposition des vérificateurs. Le classement de ces documents permet aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation du respect par l'Autorité Contractante du délai de convocation prescrit par l'article 39 du CMP.

Plusieurs séances d'ouverture des plis ont été reportées sans que les supports de publication des avis de report ne soient systématiquement classés dans les dossiers ; il convient de classer la documentation requise pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect du parallélisme des entre la publication de l'AAO initial et celle de l'avis de report.

Des manquements ont été notés dans le classement des preuves de la transmission effective des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Cette même observation vaut pour la publication des avis d'attribution définitive conformément à l'article 86 du CMP qui est fortement recommandée pour réduire le délai de recours auprès du juge administratif.

Les lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas transmises dans les délais requis par l'article 84-3 du CMP faisant supporter aux soumissionnaires évincés des frais sur des marchés dont ils ne sont pas attributaires. Il y'a lieu de veiller à une prompte restitution des originaux des garanties de soumission sans lesquelles les banques continuent de prélever des commissions même si la date limite de validité desdites garanties est dépassée.

Des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. La célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur de performance qu'il faut surveiller.

Les demandes de prorogation des durées de validité des offres et des garanties de soumission et les réponses obtenues des soumissionnaires ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché lissant subsister une incertitude sur leur transmission et réception respectives pendant la première période de validité des offres.

Les assurances et garanties requises préalablement au démarrage des travaux ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché ; il convient de se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché

AOI avec pré qualification N° D/905/A3 Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de la VDN 2^{ème} section (CICES – GOLF CLUB DE GUEDEAWAYE) 9 KM attribué au GROUPEMENT SINTRAM/HOUAR pour un montant de 37 586 112 8 FCFA

L'examen du dossier nous a permis de noter une procédure de passation extrêmement longue, avec la publication de l'appel à candidature qui a débuté le 30 septembre 2013 pour terminer avec la notification du marché le 24 mars 2015, soit une durée de 1 an 6 mois.

La dégressivité des exigences relatives aux critères financiers selon que le groupement est constitué de deux entreprises ou de plus de deux entreprises est constitutive d'une entorse au libre accès des candidats car un groupement de trois entreprises peut être admis à concourir en ayant un de ses membres qui satisfait à 25% du critère financier alors qu'un autre groupement de deux entreprises sera exclu au motif qu'un de ses membres satisfait à 40% du critère financier en lieu et place des 50% qui lui sont exigés en raison du nombre d'entreprises composant ledit groupement. Par ailleurs, pour ces deux cas de figures, le fait de préciser que le Chef de file doit satisfaire 100% du critère est en porte à faux avec les principes mêmes qui justifient le groupement c'est-à-dire l'incapacité pour un seul candidat de satisfaire à la totalité du critère.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'examen des critères d'évaluation de plusieurs Avis d'Appel à Manifestations d'Intérêt a permis de noter que le personnel clé a été requis et noté au stade de la manifestation d'intérêt, alors que le personnel-clé doit être requis dans la Demande de Propositions. En effet, les candidats n'ont aucune obligation à présenter dans leurs propositions techniques, le même personnel que celui qui figurait dans leur Manifestation d'Intérêt et les éléments qui doivent être notés dans la DP, ne doivent pas l'être dans la DMI.

Sur une Demande de Propositions, l'examen des critères et sous-critères de la DP a permis de noter que l'Expérience du bureau est notée 30 points. A notre avis, le poids de ce critère est surestimé puisqu'il est généralement admis que dès lors qu'un Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt a été émis et évalué, l'expérience du bureau doit avoir un poids modeste dans l'évaluation de la Demande de Propositions puisqu'elle a déjà été prise en compte pour élaborer la liste restreinte.

Par contre, pour le critère relatif à la qualification et à l'expérience des experts de la mission noté 30 points, il est surprenant que le seul critère

qui normalement n'est pas examiné au niveau de l'AMI soit crédité de ce faible poids qui normalement vaut entre 30 et 60 points dans la grille d'évaluation des offres.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Les lettres d'invitation à soumissionner ne mentionnent pas toujours l'identité des autres candidats invités à participer à la procédure concurrentielle ; il s'agit d'une exigence de la Circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre des procédures de DRP

L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises pour la publication d'un avis d'attribution conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

DRPCR N° D/1033/N Sélection de consultant individuel pour la supervision des travaux de changement en béton armé des neuf passerelles de la RN1, en métallique attribuée à M BAKOU DEMBELE pour un montant de 23 971 500 F CFA

Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur la simultanéité de leur transmission à leurs destinataires et sur le caractère raisonnable du délai qui leur a été accordé pour la préparation de leurs offres.

L'examen de la grille d'évaluation a permis de noter qu'il y figure au titre de l'évaluation de l'expérience pertinente quatre sous-critères qui pour certains renvoient à la même chose et sont de ce fait évalués plusieurs fois. Il ne faudrait pas réduire l'évaluation de l'expérience professionnelle pertinente à un exercice mécanique de compilation de chiffres

- Avoir exercé une (01) fois, la tâche de Chef de mission de supervision de travaux de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'art, au cours des dix (10) dernières années :10 points ;
- Avoir réalisé deux (02) projets d'études de réhabilitation ou de construction d'ouvrages d'art, au cours des dix (10) dernières années, noté sur 18 points, soit 9 points par projet ;

- Avoir réalisé deux (02) projets de supervision de travaux de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'art, dont un (01) au moins en milieu urbain, au cours des dix (10) dernières années, noté sur 30 points, soit 15 points par projet ;
- Avoir réalisé un (01) projet de supervision de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'art métallique, noté sur 12 points.

Pour l'expérience générale, outre le diplôme d'ingénieur en GC ou TP une spécialisation en ouvrage d'art est requise; il s'agit d'une restriction constitutive d'une entrave au libre accès à la commande publique.

Nous notons qu'un des sous-critères d'évaluation de l'expérience pertinente a un poids équivalent au critère relatif à la qualification et à l'expérience d'ordre général.

Quelques procédures DRP-CR ont été passées en lieu et place de DRP-CO au regard des montants auxquels les marchés ont été attribués.

ENTENTES DIRECTES

Marché complémentaire au Marché N° T/0170/14 du 05 Février 2014 Travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans la ville de Tivaouane – Région de Thiès attribué à SOGEC pour un montant de 609 239 941 F CFA

L'examen du marché conclu par entente directe relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage des voiries dans la ville de Tivaouane attribué à SOGEC pour un montant de 609 239 941 F CFA nous a permis de constater qu'un marché complémentaire a été passé en lieu et place d'un avenant qui convient plus à ces prestations qui sont similaires à celles du marché de base qui avait été conclu pour un montant de 1 459 129 797 F CFA ; il s'agit tout juste d'une augmentation de la masse des travaux qui doit donner lieu à la conclusion d'un avenant et non d'un marché complémentaire. Un premier avenant ayant déjà été conclu pour un montant de 434 732 086 F CFA représentant 29,80% du marché de base, l'AC a eu recours à un marché complémentaire de 609 239 941 F CFA pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à la réalisation « de tronçons complémentaires de voiries en vue de consolider le maillage du réseau routier communal et d'en permettre une meilleure exploitation ». Ce marché complémentaire a été conclu en violation des dispositions de l'article 76 du CMP.

Il convient de noter que les marchés complémentaires de services ou de travaux consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu, mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de

l'ouvrage.

Les prestations supplémentaires doivent être complètement imprévisibles, en d'autres termes, elles devaient ne pas être détectables lors de la passation du marché de base, ce qui n'est pas le cas, à notre avis. L'AC ne doit pas confondre des prestations imprévisibles et des prestations qui n'ont pas été prévues et le but du marché complémentaire n'est pas de permettre à l'AC de rattraper des oublis lors de la définition de son besoin. Or, en sus du marché complémentaire, le marché a déjà fait l'objet d'un avenant, pour un montant de 434 732 086 F CFA TTC, le montant cumulé de l'avenant et du marché complémentaire, étant de 1 043 972 027 F CFA TTC, soit 71,54% du marché initial, ce qui pose le problème de la bonne préparation du marché initial.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES

Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP relatif à l'ouverture des plis ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP relatif au délai prévu pour l'attribution du marché ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la publication de l'attribution provisoire et du délai d'approbation de la PRM ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la notification définitive et à la publication de l'avis d'attribution définitive ;

Veiller à préciser les qualités des membres la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ;

Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ;

Il convient de recommander à la commission des marchés de se conformer, au délai réglementaire d'attribution des marchés, de trois (3) jours, fixé par l'article 84.1 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ;

Il conviendrait de demander à l'AC de veiller au principe d'efficacité et à la célérité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais anormalement longs entre les différentes étapes dudit processus ;

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés ;

Veiller à retracer la fourniture de la garantie de bonne exécution et de la garantie de Remboursement d'avance, dans le dossier de marché pour nous permettre de nous assurer respectivement du respect des dispositions des articles 115 et 97.1 du CMP.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à ne pas requérir des candidats la preuve de la disponibilité du personnel requis dans l'AMI ;

Veiller à indiquer dans l'AMI, la note technique minimale requise pour qualifier les candidats ;

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission des PVO des MI, aux candidats ;

Définir des critères d'évaluation et des sous critères avec une grille de notation dans l'AMI, pour servir de base de notation et de choix des candidats qualifiés et non recourir à une méthode d'évaluation imprécise laissée à la libre appréciation des évaluateurs ;

Matérialiser la réception effective des lettres d'information des candidats classées dans le dossier, en les faisant accuser de réception et ou par une décharge sur le registre de transmission ;

Veiller à classer dans le dossier les livrables, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé

par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Mentionner la liste restreinte des candidats consultés dans la lettre d'invitation ;

Veiller à ne pas utiliser des critères et sous-critères discriminatoires à l'évaluation ;

Matérialiser l'effectivité de l'exécution des prestations, objet du marché, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité ;

Veiller également à matérialiser la saisine de la DCMP, pour la publication de l'attribution du marché sur le site des Marchés Publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ;;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

ENTENTES DIRECTES

Ne pas recourir à un marché supplémentaire, pour pallier à une mauvaise préparation d'un marché initial ;

Veiller à classer l'attestation d'existence de crédits dans le dossier de passation du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises par l'AGEROUTE	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Nous recommandons à l'AGEROUTE d'assurer un suivi des dossiers de marché afin d'éviter des délais trop longs de la procédure de passation de marché.	Recommandation non mise en œuvre	Les mêmes constats ont été observés en 2015	Recommandation à reconduire	Un suivi régulier des dossiers du processus de passation des marchés est effectué par l'AGEROUTE. Cependant, la longueur des procédures de passation des marchés est souvent due au délai de traitement des Avis de Non Objection sur les différentes étapes du processus.
Nous recommandons à l'AGEROUTE d'assurer un suivi régulier de l'exécution des marchés et de procéder à l'application des pénalités de retard et le cas échéant à la résiliation du contrat.	Aucune difficulté dans l'exécution des marchés, donnant lieu à la mise en œuvre de cette recommandation n'a été notée.	Aucun constat	Aucun	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	DP D/1001/A3	DP D/962/A3	DP D/983/A3	DRP CR N° D/1021/N	DRP CR N° D/1033/N	DP N° D/1072/N
Nature	Sélection d'un consultant pour le contrôle et la supervision des travaux de réhabilitation de la route Dinguiraye-Nioro-Keur Ayip (environ 40Km) et six (6) KM de voirie à Nioro des travaux connexes dans la région de Kaolack (environ 136 KM) (CC2/456/AGR)	Sélection d'un consultant pour la supervision des travaux de réhabilitation de la route Touba-Dahra-Linguère (RN3) : Lot 2 Dahra-Linguère	Sélection d'un assistant au maître d'ouvrage pour les travaux de construction de l'autoroute Thiès-Touba	Recrutement d'un consultant pour la formation au concept de facilitation du transport et du transit routiers	Sélection de consultant individuel pour la supervision des travaux de changement des tabliers en béton armé des neuf passerelles de la RN1, en métallique	Sélection d'un consultant individuel pour la mise à jour du manuel de procédures techniques de l'AGEROUTE
Attributaires	CIRA SARL	GROUPEMENT APAVE SAHEL*/ACI/ADEL AL-OBAID INGENEERING	GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL* /CENOR/CONSULT ORES/SACI	PAPE SOULEYE FAYE	M BAKOU DEMBELE	JOSEPH MICHEL CISSE
Montants en F CFA TTC	855 082 050	595 191 519	8 555 000 000	15 865 500	23 971 500	20 160 000
Violation du principe d'efficacité et de célérité du processus de passation des marchés	√	√	√			
Violation du principe de transparence des procédures				√		

de passation des marchés						
Violation du principe de libre accès à la commande publique					√	
Incohérence sur les dates consignées dans le dossier de marché	√					
Incohérence des informations consignées dans le dossier de marché				√		
Absence d'une grille de notation dans l'AMI et des critères et sous-critères d'évaluation	√					
Absence de la mention de l'identité des candidats invités sur la lettre d'invitation à soumissionner				√		
Violation de la Circulaire 004/PM/CAB/CP du 31.03.09 portant instructions pour la mise en œuvre des procédures de DRP				√		
Violation de la clause 2.5 des Directives de la BAD, sur la publication de l'AMI dans UNDB ONLINE	√					

Absence de la mention des qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO	√	√	√			
Violation de la clause 2.6 in fine des Directives S/C de la BAD sur l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des MI	√					
Lettres d'invitation à transmettre aux candidats non classées			√		√	
Rapport d'évaluation des offres techniques et financières du candidat classé 1 ^{er} non classé				√		
Lettres d'information des soumissionnaires des notes obtenues à l'issue de l'évaluation des CV non classées				√		
Absence de la mention d'accusé de réception des lettres d'information des candidats	√	√	√			
Lettres d'information de rejet des candidats non			√			

classées						
Déficiences dans l'estimation du poids des critères (et sous-critères) d'évaluation		✓			✓	
Non-respect de la procédure de sélection basée sur la qualification de consultants (individuels)				✓		
Critères d'évaluation redondants					✓	
Violation de la clause 2.13 des Directives S/C de la BAD sur les délais de préparation des offres		✓				
Violation de la clause 2.20 des Directives S/C de la BAD sur l'information du candidat non qualifié du rejet de son offre, après l'évaluation technique des propositions	✓					
Violation de la clause 2.28 des Directives S/C de l'IDA sur le contenu de l'avis d'attribution provisoire et des lettres d'information des candidats	✓					

Violation de la clause 2 de l'Annexe 1 des Directives IDA sur la requête de l'ANO de la banque sur le contrat	√					
Absence de la matérialisation de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB ONLINE	√					
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur la rédaction d'un PV d'attribution				√		
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP				√	√	
Violation de l'article 9 du CMP sur l'existence préalable de crédits budgétaires suffisants			√		√	
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations à adresser aux membres de la	√	√	√			√

commission des marchés						
Violation de l'article 44.3 du CMP sur les délais de régularisation des pièces administratives		√				
Violation de l'article 45 du CMP sur les conditions de validité des pièces administratives		√	√			
Violation de l'article 63.2 du CMP sur les délais de présentation des offres		√				
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats	√	√	√			
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais d'attribution		√				
Violation de l'article 83.1 du CMP sur l'information demandée dans la DMI	√	√	√			
Violation de l'article 84.2 du CMP sur la commission compétente à faire une proposition d'attribution		√	√			
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication	√	√	√			

de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics						
Carence dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Description	DRP CR CONTRAT N° C/446/AGR	DRP CR CONTRAT N° C/448/AGR	AOI avec pré qualification N° D/905/A3	AOI N° D/979/A3	AOI N° D/996/A3	AOR
Nature	Sélection d'un consultant individuel pour l'assistance à l'AGEROUTE dans le processus de mise en œuvre du « CANTONNAGE »	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration d'un Cadre de Gestion Environnementale e Sociale (CGES) pour la Route des Niayes	Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de la VDN 2 ^{ème} section (CICES-GOLF CLUB DE GUEDIAWAYE) 9KM	Travaux de réhabilitation de la route Dinguiraye-Nioro-KeurAyip sur environ 40 KM, plus 6 KM de voirie à Nioro	Travaux d'aménagement d'infrastructures à Tivaouane en deux lots	Travaux de construction de la voirie autour de l'Institut Islamique Cheikh Ahmadou Bamba
Attributaires	M. ABDOULAYE RACINE KANE	M. MBAYE MBENGUE FAYE	GROUPEMENT SINTRAM/HOUA R	SYNOHYDRO	SINCO	EIFPAGE SENEGAL
Montants en F CFA TTC	19 800 000 F CFA TTC	24 675 000 F CFA TTC	37 586 112 822 F CFA	10 995 751 900 F CFA TTC	1 560 650 635 F CFA TTC	7 980 225 278 F CFA TTC
Violation du principe d'efficacité et de célérité du processus de passation des marchés			√		√	
Violation du principe de libre accès à la commande publique			√			
Violation du principe			√			

d'égalité de traitement des candidats stipulé à l'article 24 nouveau du COA						
Incohérence des informations consignées dans le dossier de marché	√			√		
Violation de la clause 2. c) de l'Annexe 1 des Directives de la BOAD sur l'ANO de la banque sur l'attribution du marché					√	
Lettres d'invitation à transmettre aux candidats non classées						√
Lettres d'invitation à soumettre une offre financière non transmise		√				
Absence de la mention d'accusé de réception des lettres d'information des candidats					√	
Avis de non objection sur le DAO non classés			√			
Absence de la					√	

matérialisation de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB ONLINE						
Violation de l'article 17 du COA sur le respect des règles d'engagements budgétaires					√	
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP		√				
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP	√					
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés	√	√	√	√		√
Violation de l'article 44.3 du CMP sur les délais de			√		√	√

régularisation des pièces administratives						
Violation de l'article 45 du CMP sur les conditions de validité des pièces administratives				√		
Violation de l'article 63.2 du CMP sur les délais de préparation des offres					√	
Violation de l'article 67.1 du CMP sur l'ouverture des plis			√			
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats			√	√	√	
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais d'attribution			√		√	
Violation de l'article 71.7 du CMP sur la transmission des lettres d'information des candidats non pré qualifiés			√			

Violation de l'article 73.2 du CMP sur les conditions de l'AOR						√
Violation de l'article 80 du CMP relatif aux marchés de prestations intellectuelles		√				
Violation de l'article 84.1 du CMP sur les délais d'attribution			√		√	
Violation de l'article 84.2 du CMP sur la commission compétente à faire une proposition d'attribution				√	√	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution provisoire et les attestations de main levée des garanties de soumission			√		√	√
Violation de l'article 85 paragraphe 1 du CMP sur l'approbation du marché par la PRM						√

Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics			√	√		√
Retard dans la demande d'avis de non-objection à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution (doit être transmise à la DCMP au plus tard dans les 3 jours qui suivent la réception du dossier)					√	
Carence dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés	√	√	√		√	
Inversion de l'ordre de mise en œuvre des demandes d'ANO dans le cadre financement BF (ANO DCMP avant ANO IDA non conforme)				√		

Description	AOI N° D/996/A3	AON N° D/955/A3	AON N° D/1014/A3	AO N° D/991/A3/	AON N° D/1025/A2	AON N° D/1022/A2
Nature	Travaux de réhabilitation de la route Toub-Dahra-Linguère (RN3) Lot 1 : Toub-Dahra (70 KM)	Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de l'échangeur du stade Léopold Sédar Senghor	Travaux de réhabilitation et de bitumage de routes dans la région de Matam	Travaux d'aménagement de pistes de désenclavement dans la région de Tambacounda	Travaux pluriannuels des routes revêtues dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou en deux lots	Travaux pluriannuels d'entretien des routes revêtues dans les régions de Kaolack, Kaffrine et Fatick en deux lots
Attributaires	HENAN CHINE SENEGAL/HENAN CHINE SARL	CSE	SOTRACOM	AREZKI	AREZKI	EIFPAGE SENEGAL
Montants en F CFA TTC	13 202 755 090 : tranche ferme 986 997 430 : tranche conditionnelle	7 101 171 365	1 896 044 661	2 653 315 497	11 954 151 611	21 916 518 591
Incohérence des informations consignées dans le dossier de marché					√	
Violation de la clause 2. c) de l'Annexe 1 des Directives de la BM sur l'ANO de la banque sur l'attribution du marché	√					

Violation de la clause 7 de l'Annexe 1 des Directives de la BM sur la publication de l'attribution dans UNDB Online	√					
Absence de la mention d'accusé de réception des lettres d'information des candidats						√
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés		√	√			
Nombre de DAO retirés non mentionnés, reçus non classés	√	√	√	√	√	√
Violation de l'article 43.a) du CMP sur la validité des pièces administratives	√					√
Violation de l'article 44.3 du CMP sur les délais de régularisation des pièces administratives	√	√				√

Violation de l'article 45 du CMP sur les conditions de validité des pièces administratives						√
Violation de l'article 56.3 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications	√					
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats	√	√	√	√	√	√
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais d'attribution	√					
Violation de l'article 84.2 du CMP sur la commission compétente à faire une proposition d'attribution	√				√	√
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution provisoire et les attestations de main levée des garanties de	√	√	√			√

soumission						
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification définitive et la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	√	√	√	√	√	√
Violation de l'article 115 du CMP sur la fourniture de la garantie de bonne exécution	√					
Carence dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés	√			√	√	√

Description	AON N° D/1071/A3	AON N° D/986/A2	AON N° D/1029/A3	Marché complémentaire au /Marché N° T/0170/14 du 05.02.14	AON N° D/965/A2	AON N° D/987/A2
Nature	Travaux de construction des ponts de GanguelSouley et WindouBosseabe et de leurs voies d'accès dans la région de Matam	Travaux d'entretien des routes en terre dans les régions de Tambacounda et Kédougou	Travaux de réhabilitation et d'aménagement de pistes connexes à la route Dinguiraye-Nioro-KeurAyip	Travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans la ville de Tivaouane- Région de Thiès	Travaux d'entretien périodique des routes en terre dans les régions de St Louis, Louga et Matam (lot 2 : Louga)	Travaux d'entretien des routes en terre dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou
Attributaires	C.D.E	AREZKI	SOTRACOM	SOGEC	Lot 2 : EGMBTV	AREZKI
Montants en F CFA TTC	17 265 561 736	1 723 604 379	1 741 318 549	1 459 129 797	1 255 783 080	1 394 707 561
Violation du principe d'efficacité et de célérité du processus de passation des marchés			√		√	
Incohérence des informations consignées dans le dossier de marché						√
Absence de la mention des qualités de titulaires ou suppléants des	√					

membres de la commission des marchés dans le PVO						
Absence de la mention d'accusé de réception des lettres d'information des candidats		√	√			
Violation de l'article 5.1 du CMP sur la détermination préalable des besoins				√		
Violation de l'article 9 du CMP sur l'existence préalable de crédits budgétaires suffisants		√		√		
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires						√
Violation de l'article 24 du CMP sur le montant des avenants				√		
Violation de l'article 38 du CMP relatif à la tâche dévolue au comité d'analyse						√
Violation de l'article 39					√	√

du CMP sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés						
Nombre de DAO retirés non mentionnés, reçus non classés	√	√	√			
Violation de l'article 43.a) du CMP sur la validité des pièces administratives	√	√	√			
Violation de l'article 44.3 et .4 du CMP sur les délais de régularisation des pièces administratives	√	√	√		√	√
Violation de l'article 45 du CMP sur les conditions de validité des pièces administratives	√	√	√			
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats	√	√	√			
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais d'attribution		√	√		√	√

Violation de l'article 84.2 du CMP sur la commission compétente à faire une proposition d'attribution	√	√	√		√	√
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution provisoire et les attestations de main levée des garanties de soumission	√	√	√		√	√
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification définitive et la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	√	√			√	√
Violation de l'article 97.1 du CMP sur la garantie de remboursement d'avance	√	√				
Violation de l'article 115 du CMP sur la fourniture de la garantie de bonne exécution	√	√		√		

Rapport d'évaluation non exhaustif					√	
Carence dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés	√	√	√	√		
Méthode de dévolution utilisée inappropriée (Confusion entre Marché complémentaire et Avenant)				√		

Description	AON N° D/1026/A3	AON N° D/1041/A3	Avenant N° 2 au marché T/1829/13 du 02.10.13	Avenant N° 1
Nature	Travaux pluriannuels d'entretien des routes revêtues dans les régions de Tambacounda (lot 1) et Kédougou (lot 2)	Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de remplacement des tabliers en béton armé des neuf passerelles de la RN1 en métallique amovible	Travaux de réhabilitation du tronçon Manda Douane- Vélingara d'environ 40 KM (N° TA3/741/AGR)	Contrat commercial relatif aux Etudes et Travaux de l'autoroute à péage Thiès-Touba
Attributaires	Lot 1 : SOSETER Lot 2 : SINCO	ATELIERS DU SAHEL	GROUPEMENT CSE – COSETER	CHINA ROAD & BRIDGE CORPORATION
Montants en F CFA TTC	Lot 1 : 7 605 557 436 Lot 2 : 5 826 123 630	832 962 000	1 641 148 732	Sans incidence financière
Violation du principe de libre accès à la commande publique	√			
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats stipulé à l'article 24 nouveau du COA		√		
Absence de la mention d'accusé de réception des lettres d'information des candidats		√		
Violation de l'article 38 du CMP relatif à la tâche dévolue au comité	√	√		

d'analyse				
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés	√	√		
Violation de l'article 44.3 et .4 du CMP sur les délais de régularisation des pièces administratives	√	√		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais d'attribution	√			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution provisoire et les attestations de main levée des garanties de soumission	√	√		
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification définitive et la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	√	√		
Carence dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés				√

Description	DRP N° D_1020_F	DRP N° D_1098_F	AON N° D/1039/A2	DP N° PATMUR/IDA/D/910/N
Nature	Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'un groupe électrogène pour l'Unité de Coordination du PATMUR	Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'agendas, de calendriers (chevalets) et autres supports de communication	Travaux pluriannuels d'entretien des routes revêtues dans la région de Dakar	Sélection de consultants pour l'élaboration d'un schéma routier et autoroutier national pour la Direction des Routes du Ministère des Infrastructures et des Transports
Attributaires	BIA	SOGEMAC	GROUPEMENT HENAN CHINE/SOGECH	GROUPEMENT HYDROARCH/APAVE SAHEL
Montants en F CFA TTC	9 388 080	20 060 442	20 479 363 193	109 506 995
Violation du principe d'efficacité et de célérité du processus de passation des marchés	√			√
Incohérence des informations consignées dans le dossier de marché	√			
Absence de la mention de l'accusé de réception sur les lettres d'invitation à soumissionner		√		

Lettres d'invitation à transmettre aux candidats non classées	√			
Lettres d'information de rejet des candidats non classées	√	√		
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission aux séances de réunion			√	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais de régularisation des pièces administratives			√	√
Violation de l'article 45 du CMP sur la validité des pièces administratives			√	√
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO			√	√
Confusion sur les prérogatives de la commission d'analyse			√	
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive			√	
Violation de l'article 3.2 in fine	√			

de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP				
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP	√	√		
Carence dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés	√			

Description	AON N° D/988/A2	AON N° D/1024/A2	AON N° D/1023/A3
Nature	Travaux d'entretien des routes en terre dans les régions de Kaolack, Kaffrine et Fatick	Travaux pluriannuels d'entretien des routes revêtues dans les régions de St Louis, Louga et Matam	Travaux d'élargissement et d'aménagement de la route des Niayes, y compris les Voiries Urbaines de Connexion Lot 2 : Rond-point Cambéréne – Thiaroye 8KM
Attributaires	SOGEC	CDE SOTRACOM	CDE
Montants en F CFA TTC	2 602 052 450	14 530 147 586 9 598 597 243	35 491 355 205
Avis de report de l'ouverture des plis non classé			√
Lettres d'information de rejet des candidats non classées			√
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission aux séances de réunion	√	√	
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO	√	√	
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution	√	√	√

définitive			
Carence dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés	√	√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence de Gestion des Routes
(AGEROUTE)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

**Ibra Guèye
Directeur-Associé**



7.2 REPONSES DE L'AGEROUTE